RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 125 — 1er SEPTEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

6 août 1962 — Loi n° 62-56 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962) 533

6 août .... — Loi n° 62-70 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République à ratifier l'accord commercial et de paiements conclu entre les Gouvernements de la République du Mali et de la République de Cuba le 19 janvier 1962 à Bamako (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962) 533

6 août .... — Loi n° 62-58 A.N.-R.M. portant approbation des cahiers des charges de concession des attributions publiques d'énergie électrique et d'eau (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962). 533

6 août .... — Loi n° 62-59 A.N.-R.M. relative au report du Budget national 1962 des crédits inemployés du budget de l'année 1961 (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962) 533

6 août .... — Loi n° 62-60 A.N.-R.M. portant ouverture au Budget national d'une section de recettes au titre du Budget d'équipement et d'investissement (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962). 555

6 août .... — Loi n° 62-61 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget national 1962 (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962) 555

6 août .... — Loi n° 62-62 A.N.-R.M. fixant les taxes à percevoir pour les formalités relatives à l'immatriculation des aéronefs (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962) 556

6 août .... — Loi n° 62-63 A.N.-R.M. portant abrogation de l'ordonnance n° 13 P.G. du 17 septembre 1960 portant réglementation des transports et des changes en République du Mali (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962). 556

6 août .... — Loi n° 62-64 A.N.-R.M. donnant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 205 millions contracté par la Société d'équipement du Mali auprès de la Caisse centrale de Coopération économique (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962). 556

6 août .... — Loi n° 62-65 A.N.-R.M. portant création d'une Société d'Etat dénommée « Société des Conserves du Mali (S.O.C.O.M.A.) » (décret de promulgation n° 21 P.G.-R.M. du 14 août 1962). 556

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

7 août 1962 — 201 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de la Commission nationale de censure cinématographique de la République du Mali 557

8 août .... — 203 P.G.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 117 P. G.-R. M. du 22 mars 1961 créant un comité de Direction sociale et culturelle 557

8 août .... — 204 P.G.-R.M. — Décret remettant à la disposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications M. Abdoul Hamid Diallo 558

16 août .... — 206 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'ambassadeur, de consul général et de secrétaires d'ambassade 558

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 558

Ministère de la Justice

14 août 1962 205 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 559

16 août .... 207 P.G-R.M.-M.E.-J.D.-2-P.O.J. — Décret portant nomination de magistrats 559

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

17 août 1962 687 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Kelli Amadou 560

17 août .... 688 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Kalopo Bemari 560

17 août .... 689 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Fané Nantié 560

17 août .... 690 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Konaté Mazié 560

17 août .... 691 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Dolo Djimao 560

17 août .... 692 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Doumbia Mamadou 560

17 août .... 693 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Cissé Dramane 560

17 août .... 694 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Marabata Ould Moïlid 560

17 août .... 695 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Dembélé 560

17 août .... 696 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Traoré Sékou 560

10 août .... 73. — Décision autorisant une seconde mise en bière des restes mortels de M. Blanc André-François, décédé à Bamako le 27 janvier 1962 560

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

4 août 1962 659 M.P.E.R.-S.A.R.-C.N.C. — Arrêté érigeant en Sociétés Mutuelles de Développement Rural les sections S.M.D.R. d'Ansongo et Bourem 560

Ministère des Finances

6 août 1962 199. — Décret arrêtant à 61.216.223 francs le programme d'emploi pour l'année 1962 de la taxe régionale et de la taxe sur le bétail de la région de Mopti. 561

6 août .... 663 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dembélé Sadio, ex-mécanicien principal de 3e échelon du cadre local du Dakar-Niger 562

6 août .... 664 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diakité Moro, ex-brigadier-chef de Police de 1er échelon du cadre local du Soudan 562

6 août .... 665 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Timbo Samba, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur 563

6 août .... 666 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dougaré Thiémoko, ex-infirmier spécialiste principal de 2e classe du cadre local du Soudan 563

6 août .... 668 F.-2-B. — Arrêté portant de trois cent mille anciens francs métro à quatre mille cent soixante-quinze nouveaux francs, soit deux cent trente-trois mille deux cent cinquante francs maliens, le taux de la rente viagère de Mme Tchigeoff 564

8 août .... 669 F.-2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite au garde républicain Kani Boniounou 565

8 août .... 670 F.-2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Bintou Konaté, veuve de l'ex-garde républicain Taraoundé Nati 565

8 août .... 671 F.-2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Tabiya Walet Awinawane, veuve de l'ex-brigadier de 2e échelon des goums Kanondi Ag Amilakan 566

9 août .... 673 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Soumaré Famara, ex-interprète principal de 1re classe du cadre local du Soudan 566

16 août .... 681 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 567

18 août .... 698 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 50 millions de francs au Fonds Routier du Mali 567

18 août .... 700 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diallo Moussa, ex-agent technique de 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du C.F.M. 567

Ministère de l'Education

10 août 1962 1.040 M.E.N. — Décision fixant la date d'un stage pédagogique destiné à la formation des instituteurs adjoints et des moniteurs à Bamako et dans les chefs-lieux de région 568

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

8 août 1962 2.800 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 38.250 francs à M. Tiémoko Diarra 568

Sécrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

6 août 1962 200 P.G.-R.M. — Décret portant création d'organisation et fonctionnement de l'Inspection des Produits du cru 569

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête 570

Avis de l'Imprimerie nationale 570

Annonces 570

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N°21 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois n°s 62-56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 A.N.-R.M. du 6 août 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 62-56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 A.N.-R.M. du 6 août 1962;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 62-56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 A.N.-R.M. susvisées sont proumlguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera .

Koulouba, le 14 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

LOI n° 62-56 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention Unique sur les Stupéfiants.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la Convention Unique sur les Stupéfiants adoptée le 30 mars 1961 à New-York,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'adhésion de la République du Mali à la Convention Unique des Stupéfiants est autorisée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-57 A.N-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République à ratifier l'accord commercial et de paiements conclu entre les Gouvernements de la République du Mali et de la République de Cuba le 1er janvier 1962 à Bamako.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'accord commercial et de paiements en date du 19 janvier 1962 à Bamako,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord commercial et de paiements entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Bamako le 19 janvier 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-58 A.N.-R.M. *portant approbation des Cahiers des Charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les Cahiers des Charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, annexés à la présente loi dont ils font partie intégrante, sont approuvés.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU AU MALI

1. — **CONVENTION DE CONCESSION.**
2. — **CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE.**
3. — **CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'EAU.**
4. — **CAHIER DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT POUR LES FOURNITURES D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU AU COMPTEUR.**

CONVENTION

Entre

La République du Mali, représentée à l'effet de la présente par le Président du Gouvernement, agissant au nom de la République du Mali, en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'une part,

et

la Société « ENERGIE DU MALI » (ED.M.), société anonyme au capital de cinquante millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Bamako, représentée par Diallo Mourtada, directeur général de ladite société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les délibérations du Conseil d'administration, en date du 22 décembre 1960 et désigné par la suite des présentes, comme concessionnaire, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — La République du Mali accorde à Energie du Mali la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique et de l'eau sur le Territoire de ladite République.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera substitué à la République du Mali pour les charges et les avantages qui découlent de la propriété des installations faisant partie de la concession.

Art. 3. — Le concessionnaire accepte, le cas échéant, de recouvrer, pour le compte de la République du Mali, toutes taxes qu'elle déciderait d'appliquer sur le produit des différentes activités de la Société.

Art. 4. — La présente Convention entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Nationale.

Art. 5. — Les dispositions des Cahiers des Charges, en vigueur dans la concession de Bamako, et dans les dtfférentes gérances, demeurent valables, jusqu'à la mise en place d'un Cahier des Charges général, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Fait à Bamako, le 17 janvier 1961.

Pour Energie du Mali :
Le Directeur général,

M. DIALLO

Pour la République du Mali :
Le Président du Gouvernement,

M. KEITA

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 1er : *Service concédé*
Article 2 : *Ouvrages concédés*
Article 3 : *Utilisation des ouvrages concédés*
Article 4 : *Redevances*

CHAPITRE DEUXIEME : *CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION*

Article 5 : *Utilisation des voies publiques*
Article 6 : *Assiette des ouvrages de la concession*
Article 7 : *Conditions d'établissement des canalisations*
Article 8 : *Extension des réseaux*
Article 9 : *Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages des réseaux avec les règlements techniques*
Article 10 : *Conditions d'exécution des travaux*

CHAPITRE TROISIEME : *ALIMENTATION DES ABONNES*

Article 11 : *Branchements*
Article 12 : *Installations intérieures*
Article 13 : *Postes de livraison et de transformation des abonnés*
Article 14 : *Surveillance des installations intérieures et des postes de livraison et de transformation des abonnés*
Article 15 : *Appareils de mesure et de contrôle*
Article 16 : *Vérification des appareils de mesure et de contrôle*
Article 17 : *Mode de production du courant*
Article 18 : *Nature et caractéristiques du courant distribué*
Article 19 : *Changement de tension ou de nature du courant distribué*
Article 20 : *Obligation de consentir des abonnements sur le territoire de la concession*
Article 21 : *Contrat d'abonnement, avance sur consommation*
Article 22 : *Conditions générales de service*

CHAPITRE QUATRIEME : *TARIFICATION*

Article 23 : *Tarifs de base des fournitures en haute tension*
Article 24 : *Tarifs de base des fournitures en basse tension*
Article 25 : *Tarifs d'application*
Article 26 : *Dépassement de puissance*
Article 27 : *Energie de secours*
Article 28 : *Egalité de traitement entre les abonnés*
Article 29 : *Variation des prix*
Article 30 : *Révision des tarifs*
Article 31 : *Achat d'énergie aux producteurs autonomes*

CHAPITRE CINQUIEME : *TERME DE LA CONCESSION*

Article 32 : *Durée de la concession*
Article 33 : *Renouvellement ou expiration de la concession*
Article 34 : *Déchéance et mise en règle provisoire*
Article 35 : *Procédure en cas de déchéance*

CHAPITRE SIXIEME : *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 36 : *Contrôle*
Article 37 : *Contestation et arbitrage*
Article 38 : *Impôts, taxes et prélèvements*
Article 39 : *Agent du concessionnaire*
Article 40 : *Protection de la main-d'œuvre nationale*
Article 41 : *Statut du personnel*
Article 42 : *Election de domicile*
Article 43 : *Frais d'enregistrement*
Article 44 : *Frais d'impression des pièces*

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE EN REPUBLIQUE DU MALI

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER
Service concédé

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique pour tous usages dans toute l'étendue de la République du Mali.

Toutefois, la concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour la force motrice aux entreprises de transport en commun.

Ces entreprises peuvent cependant être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2
Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations (immeubles, canalisations, ouvrages, matériels et appareils) représentés sur les plans annexés au présent Cahier des Charges, accompagnés d'un inventaire des dites installations.

Les réseaux concédés comprennent, outre les ouvrages indiqués ci-dessus, les extensions et les branchements visés aux articles 9 et 12 du présent Cahier des Charges.

Les installations ainsi remises au concessionnaire pour la durée de la concession, font partie intégrante de celle-ci ; leur entretien et leur renouvellement incombent au concessionnaire.

ARTICLE 3
Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors des limites de la concession, ou pour tout service connexe, ou pour alimenter des entreprises de transport en commun, à la condition expresse que ces fournitures n'apportent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

ARTICLE 4
Redevances

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance fixée à un franc C.F.A. pour l'occupation du domaine public.

En contrepartie soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la propre participation de cette autorité aux frais de construction des réseaux, soit de tout autre avantage consenti par elle, le concessionnaire lui versera une redevance fixée à un franc C.F.A.

CHAPITRE DEUXIEME

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5

Utilisation des voies publiques

En dehors de l'autorité concédante, le concessionnaire a seul le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements de la Voirie, aux lois, décrets et arrêtés en vigueur en République du Mali en matière d'énergie électrique.

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la collectivité. Toutefois, il pourra demander à la collectivité intéressée le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec la collectivité, ou si cette amélioration est imposée par la nature des travaux exécutés après approbation.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la Voirie, sous réserve que les dépenses entraînées par ces déplacements ou modifications n'excèdent pas, par année, la valeur de 10.000 kW-h, au prix de base défini à l'article 23.

Au-delà de ce maximum, les dépenses de déplacement ou de modification d'ouvrages, sont supportées par la collectivité ou le service pour le compte duquel des travaux auront été exécutés.

ARTICLE 6

Assiettes des ouvrages de la concession

Pour l'établissement des ouvrages de la concession, l'autorité concédante s'engage à tenir à la disposition du concessionnaire toutes les parties requises du domaine public autre que les voies normales de circulation.

Le concessionnaire pourra en outre, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

ARTICLE 7

Conditions d'établissement des canalisations

Les canalisations électriques seront soit aériennes, soit souterraines.

Les canalisations aériennes seront autorisées sur toute l'étendue de la concession.

Les canalisations souterraines ne pourront être exigées que dans les centres des agglomérations urbaines et dans les quartiers résidentiels à haut standing.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. A moins d'impossibilité absolue reconnue par le Service de la voirie compétent, elles seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être les plus courtes possibles et les canalisations devront, sur la demande du concessionnaire, y être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée ; elles devront l'être, dans le cas de canalisations nouvelles, lorsque les nécessités de la voirie l'exigeront et, en tout état de cause, pour les traversées de voies de chemin de fer, de chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel.

ARTICLE 8

Extension des réseaux

On appelle extension de réseau tout ouvrage de distribution à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Les travaux d'extension feront partie de la concession et les plans prévus à l'article 2 seront complétés en conséquence.

Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

1° Le concessionnaire pourra établir à ses frais tout ouvrage ou canalisation qu'il jugera utile ;

2° L'autorité concédante conserve la faculté de faire exécuter à ses frais tous travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, à l'exclusion des travaux que l'article 5 du présent Cahier des Charges met à la charge du concessionnaire ;

3° Le concessionnaire sera tenu d'établir tous ouvrages d'extension dont les frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement, et éventuellement par l'autorité concédante qui se substituerait aux abonnés, ces frais étant limités aux ouvrages indispensables à l'alimentation des usagers intéressés, dans la limite des possibilités des ouvrages de production et de distribution.

Lorsque les travaux d'extension seront exécutés directement par le concessionnaire, les dépenses de premier établissement comprendront les dépenses réellement faites majorées de 15 pour 100 pour études et frais généraux.

Lorsque les travaux d'extension seront exécutés par une entreprise sous-traitante, le montant des mémoires sera majoré de 10 pour 100 pour études et frais généraux.

Le contrôle technique de tous les travaux entrant dans le cadre des activités de la concession sera effectué par le concessionnaire avant la réception provisoire des ouvrages.

A - *Extension des réseaux pour la desserte des abonnés en haute tension*

Pour les installations desservies en haute tension, le concessionnaire a le droit de se faire rembourser, par tout abonné nouveau, la totalité des frais d'établissement des lignes nouvelles qu'il est nécessaire de construire pour relier chaque poste de livraison au réseau existant.

Le paiement des ouvrages correspondants sera remplacé, si l'abonné le demande, par le versement pendant cinq années d'une redevance forfaitaire et annuelle égale aux 25/100 des frais de premier établissement tels que définis ci-dessus.

Le remboursement des frais d'extension pourra être limité, si l'abonné le demande, à 25 pour 100 du montant total, à condition qu'il garantisse une consommation de 20 kW-h. par an et par mètre de ligne aérienne ou 30 kW-h. par an et par mètre de canalisation souterraine, pendant cinq années.

Les kW-h. garantis et non consommés seront facturés à la moitié du prix de base défini à l'article 23.

Pendant une période de cinq années à dater de leur mise en service, le concessiionnaire pourra également se faire rembourser, par l'abonné, les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite sur les lignes nouvelles.

L'alimentation pourra se faire, en principe, soit par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi le point de livraison étant situé dans l'emprise de l'établissement de l'abonné et de préférence en bordure de la voie publique, soit par deux lignes distinctes en un seul point de livraison par établissement.

Un nouvel abonné ne peut être raccordé sur une extension existante qu'à condition de rembourser aux abonnés antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci : cette part sera proportionnelle à la puissance appelée et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, mais diminuée d'autant de cinquièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents abonnés, ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ses besoins généraux.

Si l'extension est payée par annuités ou fait l'objet d'une garantie de consommation, un nouvel abonné ne peut être branché qu'à la condition de payer au concessionnaire une part des annuités encore dues par les premiers abonnés ou de garantir une consommation proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui.

Le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné haute tension nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné, à titre d'avance non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion desdits travaux.

De même, le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné ou d'un groupe de nouveaux abonnés haute tension nécessite le renforcement des moyens de production et de distribution, soit d'exiger le remboursement de la totalité des frais d'extension, soit de réclamer à l'abonné ou au groupe d'abonnés, à titre d'avance non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion des travaux.

Cette avance fera l'objet, de la part du concessionnaire, de remboursements annuels, représentant chacun 1/10 du montant de la consommation de l'abonné pour l'année considérée, sans toutefois dépasser 1/5 du montant de l'avance.

Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et l'abonné.

Les ouvrages établis en vertu du présent article, et situés à l'amont du point de livraison de l'abonné, feront partie du réseau de la concession.

B - *Extension des réseaux pour la desserte des abonnés en basse tension*

Pour les installations desservies en basse tension, les demandeurs sont tenus de participer aux frais d'établissement des ouvrages nouveaux des réseaux, en fonction de la longueur réelle des lignes de distribution basse et haute tension à construire.

Si les nouveaux abonnés le demandent, cette participation pourra être payée en cinq annuités calculées avec intérêt au taux des avances de la Banque Populaire du Mali pour le Développement majoré de deux points.

Sur la demande de l'autorité concédante, le régime des frais réels d'établissement pourra être remplacé par un système de prix forfaitaires.

Un nouveau branchement ne pourra être raccordé à une extension ainsi établie que si le demandeur accepte soit de rembourser une part, proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées par les abonnés antérieurs, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis l'établissement de l'extension.

Soit, si l'extension est payée par annuités, de payer au concessionnaire une part des annuités encore dues par les premiers abonnés, proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsqu'une desserte en basse tension exige la création d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur mettra à la disposition du concessionnaire le terrain ou les locaux nécessaires : ces locaux devront être clos, couverts, adaptés à leur destination et d'accès permanent aux agents du concessionnaire ; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.

Cependant, le concessionnaire pourra prendre à sa charge les frais d'aménagement du local si le propriétaire de celui-ci accepte que le poste de transformation assure également l'alimentation d'immeubles ou d'installations appartenant à d'autres propriétaires ; en outre, dans ce cas, le propriétaire pourra exiger une redevance d'occupation.

Dans le cas des lotissements ou groupes d'habitations, les organismes constructeurs publics ou privés assumeront les dépenses d'établissement des réseaux basse tension nécessaires à leur alimentation.

Lorsque l'alimentation de lotissements ou de groupes d'habitations nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur, public ou privé, mettront à la disposition du concessionnaire les terrains ou les locaux nécessaires et assumeront les dépenses de construction et d'aménagement de ces postes.

Le renforcement sur demande d'un ou plusieurs abonnés d'ouvrages d'extension des réseaux basse tension mis en service depuis plus de cinq ans sera à la charge des abonnés demandeurs dans la proportion de leur participation initiale.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article le différend sera réglé comme il est dit à l'article 37 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 9

Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages des réseaux avec les règlements techniques

Les travaux d'entretien et de renouvellement, nécessaires au maintien des réseaux en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire doit avertir au moins une semaine à l'avance, l'autorité et le service de voirie intéressés, de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf, cas d'urgence dont il rendra compte.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées **dans leur état de viabilité.**

Les travaux pourront être suspendus momentanément, sur ordre du Gouvernement ou du maire de la commune intéressée, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante ou la collectivité intéressée doit aviser le concessionnaire de tous travaux à exécuter à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau, une semaine avant leur exécution (sauf cas d'urgence) afin de permettre de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

CHAPITRE TROISIEME

ALIMENTATION DES ABONNES

ARTICLE 11

Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

1° A l'aval : aux bornes du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur ;

2° A l'amont : au plus proche support aérien du réseau, au système de dérivation ou de raccordement pour les réseaux souterrains.

Les branchements feront partie de la concession et seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

Les travaux de branchement sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais d'établissement seront remboursés au concessionnaire par l'abonné (ou le propriétaire de l'installation desservie) pour la longueur réelle, dans la limite de 100 mètres et, en outre, pour toute la partie située à l'intérieur de la propriété desservie.

Le surplus éventuel des canalisations de raccordement sera considéré comme extension du réseau et traité comme il est dit à l'article 8.

Les frais de branchement seront remboursés sur la base des dépenses réelles affectées des majorations prévues à l'article 8 pour les extensions.

Les travaux de renforcement, rendus nécessaires par l'augmentation de la puissance appelée au-delà de la capacité pour laquelle le branchement aura été payé, seront à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine pour sa capacité totale, le concessionnaire s'engage à mettre, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause, le reliquat de la capacité du branchement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera, en règle générale, fixée d'après les normes en vigueur.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par les travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 12

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

En haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain. Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclus du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

En basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

ARTICLE 13

Postes de livraison et de transformation des abonnés

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en haute tension seront construits, conformément aux règlements en vigueur, aux frais des abonnés dont ils resteront la propriété pour la partie constituant l'installation intérieure. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 15 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 14

Surveillance des installations intérieures et des postes de livraison et de transformation des abonnés

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité avec les règlements et normes en vigueur, en vue :

d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques ;

d'assurer la sécurité du personnel ;

d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique ;

d'éviter une déperdition exagérée d'énergie électrique dans les branchements ou colonnes montantes avant les compteurs.

L'abonné ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et qu'après en avoir avisé le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de trois mois.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

En aucun cas le concessionnaire ne peut encourir de responsabilité en raison des défectuosités des installations intérieures qui ne sont pas de son fait.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au service du contrôle.

A défaut d'accord dans un délai de quinze jours, il devra en être référé à l'autorité compétente.

ARTICLE 15

Appareils de mesure et de contrôle

Tous les appareils de mesure seront d'un type approuvé par les ministères chargés de l'électricité et des instruments de mesure.

Tous les appareils de contrôle seront conformes aux normes approuvées, ou, à défaut, d'un type approuvé par le concessionnaire.

A - *Basse tension*

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

Un compteur d'énergie active et un disjoncteur ou un jeu de fusibles calibrés et plombés limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné ;

Des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Eventuellement, pour les abonnés dont la puissance souscrite est égale ou supérieure à 10 kW-h., les mêmes appareils que ceux prévus pour la haute tension à l'exclusion des transformateurs de potentiel.

Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose une somme qui sera précisée au contrat d'abonnement et qui ne pourra dépasser, par appareil, le prix maximum de 10 kW-h., le kW-h. étant facturé au prix de base défini à l'article 23.

Les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous ces appareils (y compris les accessoires) seront, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires, facturées aux abonnés au prix maximum de 2 kW-h. par kV-A de puissance souscrite.

Les appareils de mesure et de contrôle qui appartiendraient aux abonnés à la signature du présent Cahier des Charges, continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété ; ils donneront lieu à la perception d'une redevance d'entretien égale, pour chaque appareil, au tiers de la redevance habituellement perçue pour la location et l'entretien d'appareils similaires.

Lorsque ces appareils devront être remplacés, ce remplacement sera exécuté aux frais du concessionnaire et avec du matériel lui appartenant.

A dater du remplacement par des appareils appartenant au concessionnaire, l'abonné sera tenu de verser, outre les frais de pose, la redevance de location et d'entretien indiqué ci-dessus.

Les compteurs et leurs accessoires seront installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

B - *Haute tension*

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

Les compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive ;

Des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc...)

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Les appareils de mesure et de contrôle sont, en principe, fournis et renouvelés par le concessionnaire. Mais le concessionnaire pourra exiger qu'ils soient fournis par l'abonné ; ils seront alors posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement, vérifiés par eux, contradictoirement avec l'abonné ou ses représentants.

Les conditions de pose, de plombage, d'entretien des appareils de mesure et de contrôle sont déterminées par le contrat d'abonnement.

La redevance mensuelle pour la location et l'entretien de ces appareils, ne pourra excéder, par appareil, le prix de 20 kW-h., facturés au prix de base défini à l'article 23.

L'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs et appareils seront considérés comme exacts sera indiquée au contrat d'abonnement.

Le comptage peut se faire en basse tension avec estimation forfaitaire des pertes pendant la mise sous tension du transformateur, dont la durée sera mesurée, s'il y a lieu, par un compteur horaire.

Les conséquences dommageables de détériorations des appareils de mesure et de contrôle reconnues comme étant du fait de l'abonné sont à la charge de celui-ci.
Les redevances de pose, de location, d'entretien susvisées varieront en fonction de la situation économique.

ARTICLE 16

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 15.

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le service du contrôle.

Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact dans la limite de tolérance réglementaire ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

ARTICLE 17

Mode de production du courant

Le courant distribué pourra provenir, soit des Centrales thermiques ou hydrauliques exploitées par le concessionnaire, soit de toute autre source.

L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

ARTICLE 18

Nature et caractéristiques du courant distribué

Le courant distribué sera alternatif et triphasé.

1° Le courant sera livré en haute tension aux tensions de 5,5 ou 15 kw entre phases.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas d'écarter de plus de 5 pour 100 en plus ou en moins des valeurs indiquées ci-dessus. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 10 pour 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.
2° En basse tension, les tensions nominales du courant distribué seront fixées à 127/220 volts et 220/380 volts.

La tolérance maximum pour la variation de la tension autour de la tension nominale sera de 10 pour 100 en plus ou en moins.

La fréquence du courant distribué est fixé à 50 herts. La tolérance de variation maximum de la fréquence du courant distribué autour de la fréquence normale sera de 5 pour 100 en plus ou en moins.

ARTICLE 19

Changement de tension ou de nature du courant distribué

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature du courant disitribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les réglements ou de les exploiter aux tensions normaiisées fixées par ceux-ci.

Les programmes des travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des abonnés par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par voie de la presse ou de la radiodiffusion (ainsi que par notification individuelle aux les abonnés haute tension intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - *Basse tension*

Les travaux ne seront pas à la charge des abonnés sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entrainer la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable à la tension avant transformation.

Les appareils d'utilisation appartenant aux abonnés sont modifiés ou échangés gratuitement à la condition qu'ils figurent au recensement qui doit être effectué par le concessionnaire au plus tôt un an avant le passage aux nouvelles caractéristiques du courant.

Le bénéfice des dispositions faisant l'objet de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont la puissance ou les caractéristiques seraient incompatibles avec celles du branchement ou du compteur.

Si l'abonné demande le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf (et non son adaptation à la nouvelle tension), il peut lui être demandé une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

A partir de la date du recensement, les nouveaux appareils d'utilisation des abonnés peuvent être achetés librement par ceux-ci s'ils peuvent être adaptés à la nouvelle tension par simple changement de la position des connexions au moment du changement de tension : le concessionnaire procèdera à ses frais à cette modification.

En cas d'impossibilité pour les abonnés de se procurer des appareils remplissant cette condition, ils devront avertir préalablement le concessionnaire ou l'autorité concédante de leur intention d'achat.

Dispositions transitoires

a) *Branchement 2 fils entre phases*

Le concessionnaire est autorisé à desservir entre phases les installations à deux fils à la tension 220 volts. Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils ainsi que les frais éventuels d'adaptation de l'installation intérieure à l'alimentation entre phases, sont à sa charge sous les mêmes réserves que ci-dessus.
Cependant, dans le cas où le branchement entre phases est réalisé par suite d'une circonstance provoquée par l'abonné, les frais d'adaptation ou d'échange des appareils sont entièrement à sa charge.

Lorsqu'un abonné disposant d'appareils d'utilisation à 220 volts s'installe dans un logement encore alimenté à une tension inférieure, il peut demander à être desservi en 220 volts entre phases. Dans ce cas, seuls les frais éventuels d'adaptation de l'installation intérieure à l'alimentation entre phases sont à sa charge. Cependant, si la puissance souscrite, dépasse celle que le branchement peut fournir en 220 volts, l'abonné supporte les frais de renforcement de ce branchement.

b) *Branchements triphasés :*

Pour les installations nouvelles et les installations anciennes à renforcer lorsque des nécessités techniques imposent la fourniture en triphasé (par exemple existence de moteurs d'une puissance unitaire supérieure à 1 CV), l'alimentation est faite en triphasé quatre fils mais tous les appareils monophasés sont alimentés entre phases en 220 volts et les appareils triphasés doivent alors, dans toute la mesure du possible, pouvoir fonctionner aussi bien à la tension 220/380 volts qu'à la tension inférieure.

Les frais éventuels d'adaptation des installations intérieures à l'alimentation entre phases des appareils monophasés ne sont pas à la charge de l'abonné.

Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils d'utilisation sont en totalité à la charge de l'abonné.

B - *Haute tension*

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par le service de contrôle seront à la charge du concessionnaire.

Cependant les abonnés supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements techniques en vigueur, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'abonné le demande, par annuité, pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension, et sans majoration pour intérêts.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours, dans la limite toutefois d'une durée de deux ans.

ARTICLE 20

Obligations de consentir des abonnements sur le territoire de la concession

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu, sur le parcours de la distribution et dans la limite des possibilités des installations existantes, de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent Cahier des Charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de cinq ans pour la haute tension, et d'un an pour la basse tension, durée qui pourra être réduite pour les installations provisoires.

La fourniture du courant devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation de l'abonné. Ce délai sera obligatoirement notifié à l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à 10 K.V.A., ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à 10 K.V.A.

Dans une commune donnée, le concessionnaire ne sera pas tenu de livrer aux réseaux une puissance instantanée totale supérieure à la puissance garantie de l'ouvrage de production d'énergie ; cette puissance garantie est égale à la puissance totale installée diminuée de la puissance du groupe le plus important.

Par ailleurs en basse tension et dans le cas d'un réseau triphasé, pour éviter que les différentes phases du réseau ne soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 2 K.V.A.

Pour les installations provisoires visées à l'article 11, le concessionnaire sera juge de la puissance susceptible d'être fournie, compte tenu des possibilités du réseau.

ARTICLE 21

Contrat d'abonnement - Avance sur consommation

Toute fourniture d'énergie est en principe subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'abonné.

Les contrats de fourniture d'énergie sont établis sous la forme de police d'abonnement conforme aux modèles approuvés par l'autorité concédante. Les contrats d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avance sur consommation. Ces avances, exigées au moment de la signature de la police d'abonnement, correspondront au maximum, pour la haute tension, à la valeur de 100 kW-h. par kW de puissance souscrite et, pour la basse tension, à la valeur de 50 kW-h. par kW de puissance souscrite, le kW-h. étant facturé au prix de base défini à l'article 23.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement, ni au renouvellement de l'abonnement s'il n'y a pas eu augmentation de puissance souscrite.

Elle n'est pas productive d'intérêts ; elle sera remboursable, à la résiliation de la police d'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

En cas de non-paiement de sommes qui lui sont dues par l'abonné, le concessionnaire peut interrompre les fournitures d'énergie électrique, après mise en demeure par avis ou par lettre avec accusé de réception dans un délai de huit jours.

Toute rétrocession d'énergie par un abonné à quelque titre que ce soit , à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

ARTICLE 22

Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées, au moins trois jours à l'avance, à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des abonnés.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser le maire de la commune intéressée.

CHAPITRE QUATRIEME

TARIFICATION

ARTICLE 23

Tarifs de base des fournitures en haute tension

Les prix auquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique en haute tension ne peuvent dépasser les valeurs prévues au tableau ci-dessous, non compris les surtaxes, impôts, prélèvements ou versements qui pourraient être perçus, après l'approbation des présentes dispositions, par le concessionnaire pour le compte de l'autorité concédante.

Les principaux tarifs appliqués pour la fourniture de l'énergie électrique en haute tension seront les suivants :

a) Tarif monôme sans prime fixe ni minimum de consommation ;

b) Tarif binôme horaire avec prime fixe ;

Le tableau suivant donne le détail des tarifs appliqués dans chacun des cas cités ci-dessus :

PRIX DE BASE P INITIALEMENT FIXE A 40 Francs C.F.A.

TARIF BINOME HORAIRE	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P	soit	5.760 fr
	Prix proportionnel du kilowatt-heure :			
	Heures de pointe	0,825 P	soit	33 fr
	Heures pleines	0, 60 P	soit	24 fr
	Heures creuses	0, 45 P	soit	18 fr
TARIF MONOME	Prix du kilowatt-heure ..... pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 kW.	0,825 P	soit	33 fr

ARTICLE 24

Tarifs de base de fournitures en basse tension

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendr l'énergie électrique en basse tension ne peuvent excéder ceu: qui résultent des tarifs de base fixés par le tableau ci-dessous

Les principaux tarifs basse tension appliqués seront le suivants :

a) Eclairage et usages domestiques tarif dégressif ;
b) Force motrice basse tension tarif monôme ;
c) Force motrice basse tension tarif binôme horaire ;
d) Eclairage public tarif dégressif.

Ces tarifs de base sont établis en tenant compte de la répa tition équitable des charges d'investissement et des dépens d'exploitation supportées par le concessionnaire, compte tenu des impôts, taxes, prélèvement ou versements visés à l'article 3

PRIX DE BASE P INITIALEMENT FIXE A 40 Francs C.F.A.

ECLAIRAGE ET USAGES DOMEST	Les 30 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissanc souscrite :		
		Prix du kW-h.	P soit 40 f
	Les 30 heures suivantes :		
		Prix du kW-h.	0, 90 P soit 36 f
	Le surplus	Prix du kW-h.	0, 65 P soit 26 f
ECLAIRAGE PUBLIC	Les 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissanc souscrite :		
		Prix du kW-h.	0, 90 P soit 36 f
	Le surplus :	Prix du kW-h.	0, 60 P soit 24 f
Force motrice	Tarif binôm horaire ..	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit 5.760 f
		Prix proportionnel du kilowatt-heure :	
		Heures de pointe	0, 90 P soit 36 f
		Heures pleines	0, 75 P soit 30 f
		Heures creuses	0, 60 P soit 24 f
	Tarif monôm	Prix du kilowatt-heure	0, 90 P soit 36 f

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énerg active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergi réactive.

Des majorations et des minorations de prix pourront êt prévues pour des fournitures comportant une proportio d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0,60

ARTICLE 25

Tarifs d'application

Le concessionnaire pourra instituer pour la vente l l'énergie électrique des tarifs d'application simplifiés. Il pourra participer pour telle catégorie d'usage ou emploi de l'énergie électrique qu'il jugera bon, des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés pourront comporter des minorations par rapport aux tarifs de base, par exemple, pour emploi de l'énergie en dehors des heures de pointe ou la limitation de la puissance pendant ces heures ou toute autre contrainte.

Chacun de ces tarifs, compte tenu des caractéristiques d'ensemble de celles des fournitures auxquelles il est applicable et pour lesquelles il est le plus avantageux, ne doit pas conduire à des prix supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des tarifs de base.

L'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement comportant l'un de ces tarifs pourra, à la fin de l'année d'abonnement en cours, opter pour l'avenir, soit pour le tarif de base, soit pour un tarif d'application en vigueur autre que celui qu'il avait initialement choisi et auquel il peut prétendre étant donné les caractéristiques de la fourniture qu'il demande.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs appliqués dans la concession. Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'intr tuer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite à l'autorité concédante.

Les projets de création ou de modification ou de suppressio de tarif doivent en même temps être transmis au service de contrôle et au maire de la commune intéressée.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois après cette commu nication, l'autorité concédante n'a pas formulé d'observation le tarif proposé est mis en vigueur à moins que le maire sous le couvert du service du contrôle de l'Etat n'ait fa connaître son opposition ; en pareil cas le concessionnaire et l'autorité concédante sont invités à se rapprocher en vue d'établissement d'un nouveau tarif.

Au cas où ne pourrait s'établir un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, soit dans le délai d'un mois après dépôt des propositions du concessionnaire, soit dans le délai d'un mois à partir du renvoi par le maire de la commune intéressée, les parties devront recourir à la procédure prévue à l'article 37 ci-dessous.

Dans le cas d'introduction d'un nouveau tarif ou dans le cas de modification en baisse d'un tarif existant, si la section contentieuse de la Cour d'Etat du Mali n'a pas tranché le litige rend trois mois après en avoir été saisi, le tarif proposé par le concessionnaire est mis en vigueur par l'autorité concédante.

L'autorité concédante pourra demander pour l'éclairage des voies publiques soit l'application du tarif de base, soit l'établissement de tarifs tirés du tarif de base eu égard aux caractéristiques de l'éclairage public et de son fonctionnement telles qu'elles auront été fixées par l'autorité concédante.

ARTICLE 26

Dépassement de puissance

L'énergie électrique étant vendue au compteur, les installations d'abonnés seront protégées par un disjoncteur ou des fusibles calibrés qui peuvent limiter leur consommation à la puissance souscrite.

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle indiquée par l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement pour servir de base à son exécution.

Les modalités applicables aux dépassements de puissance souscrite seront précisées dans la police type ou dans le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire ne peut être tenu de faire face aux besoins de dépassement de puissance de l'abonné si ceux-ci excèdent ses disponibilités, ou la capacité de transport ou de transformation des ouvrages existants, ou s'il dépasse 25 pour 100 de la puissance souscrite.

En outre, l'abonné devra au concessionnaire toutes les dépenses de remise ou d'adaptation en état du matériel rendue nécessaire à la suite des dépassements de puissance souscrite.

ARTICLE 27

Energie de secours

Par énergie de secours, il faut entendre l'énergie susceptible d'être fournie en vertu d'un contrat préalable et sous puissance éventuellement variable suivant les époques ou saisons à un abonné dont les installations sont alimentées simultanément et concurremment par une source autonome d'énergie.

La mise en œuvre de l'énergie de secours ou d'une tranche de celle-ci devra être précédée d'une demande faite au concessionnaire avec un préavis précisé dans le contrat.

A défaut de respecter ce préavis, l'énergie consommée dans la tranche de puissance supérieure à celle qui résulterait éventuellement d'accord antérieur, serait considérée comme dépassement et traitée comme il est dit à l'article 26 du présent Cahier des Charges.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la police type ou dans le courant d'abonnement.

ARTICLE 28

Egalité de traitement entre les abonnés

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application, institué par le concessionnaire en conformité des dispositions du présent Cahier des Charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de revient de l'énergie fournie pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1° Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination de l'énergie ;

2° Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition modulation de cette puissance selon les périodes visées ci-dessus ;

3° Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;

4° Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;

5° Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ;

6° Durée des contrats ;

7° Proximité de l'installation de l'abonné des bornes d'un ouvrage de production d'énergie électrique.

Les taxes municipales, régionales ou gouvernementales et les majorations des tarifs de vente frappant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

Pour tenir compte des situations juridiques, techniques ou tarifaires existant au moment de la mise en vigueur du présent Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, pendant une durée de trois ans, à compter de son entrée en application, conclure avec certains abonnés, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits ou avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des contrats dont d'autres usagers pourront se prévaloir.

ARTICLE 29

Variation des prix

Les prix des tarifs de fourniture d'énergie électrique en haute tension et basse tension ainsi que les redevances figurant aux barèmes inclus au présent Cahier des Charges sont fixés en accord avec l'autorité concédante, après avis des Ministères intéressés.

Ils varieront en fonction de la situation économique. Les nouveaux prix sont applicables aux contrats d'abonnement en cours.

ARTICLE 30

Révision des tarifs

Les tarifs de base de fourniture d'énergie électrique en haute tension et en basse tension pourront être révisés à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire :

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la fixation des tarifs.

Toutefois, le concessionnaire pourra, à titre exceptionnel, un an après la mise en vigueur de la tarification définie aux articles 23, 24 et 25, proposer à l'autorité concédante un aménagement des tarifs compte tenu des résultats d'exploitation obtenus ;

2° Si la valeur de l'index de variation économique s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

3° Si la consommation au cours d'une année dépasse trois fois celle qui a été constatée dans l'année au cours de laquelle s'est faite la précédente révision des tarifs ;

4° Si la création de nouvelles exploitations ou de nouveaux moyens de production de transport ou de distribution a sensiblement modifié les données initiales d'établissement des tarifs ;

5° Si la distribution étant alimentée par une autre distribution aux services publics concédés par l'Etat, les tarifs de cette concession sont révisés ;

6° Si au cours de la concession l'autorité concédante fait mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie qui lui est réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée, par l'Etat, ou si les tarifs de cette énergie réservée, utilisée par le concessionnaire, viennent à être révisés.

Comme conséquence de la révision des tarifs de base, les tarifs d'application visés à l'article 25 sont révisés, d'accord parties, pour les maintenir en harmonie avec les tarifs de base modifiés.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète de la révision des tarifs demandés.

Si un accord n'est pas intervenu entre le concessionnaire et l'autorité concédante dans le délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il sera fait application à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 37 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 31

Achat d'énergie aux producteurs autonomes

Les dispositions du présent article concernent les producteurs autonomes.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, la possibilité d'achat du concessionnaire s'entend notamment sous réserve que les producteurs autonomes :

1° Prennent toutes les dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau, notamment en rendant ces installations conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le Ministre chargé de l'électricité, après avis du concessionnaire ;

2° Livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau du concessionnaire auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive exprimée en kilovars, supérieure à 60 pour 100 de la puissance active exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment, ou achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau du concessionnaire de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le Ministre chargé de l'électricité, après avis du Service du Contrôle de l'Etat.

CHAPITRE CINQUIEME
TERME DE LA CONCESSION

ARTICLE 32

Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente années. Elle commencera à courir à compter du 1er janvier 1961.

ARTICLE 33

Renouvellement ou expiration de la concession

Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties, un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Ministère chargé de l'électricité.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront le renouvellement ou l'expiration de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque Populaire du Mali pour le Développement.

ARTICLE 34

Déchéance et mise en régie provisoire

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Ministre chargé de l'électricité, après avis du service du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra à l'autorité concédante les mesures qu'il aura prises à cet effet. L'autorité concédante prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures, et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. L'autorité concédante prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution, elle adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour la reprise du service normal.

Si à l'expiratioin du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure la déchéance pourra être prononcée par l'autorité concédante après avis de l'Assemblée nationale, le concessionnaire entendu.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne remboursait pas à l'autorité concédante le montant des frais occasionnés par les mesures prises pour assurer provisoirement le service normal.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 35

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux en cours qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par l'autorité concédante sur la proposition du Ministre chargé de l'électricité après avis de l'Assemblée nationale, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a pas préalable, été agréé par l'autorité concédante et s'il n'a fait à la caisse du Trésorieur-Payeur général un dépôt de garantie égal à cent mille (100.000) francs C.F.A.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues par les règlements en vigueur en matière d'exécution de travaux publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses et conditions du présent Cahier des Charges. Il sera substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois. Si cette deuxième tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits, les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront, sans indemnité, la propriété de l'autorité concédante.

CHAPITRE SIXIEME
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36

Contrôle

Les agents de contrôle de l'autorité concédante peuvent, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent Cahier des Charges, prendre connaissance sur place de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante, pour chaque année civile, un état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.

Le concessionnaire doit tenir à jour en permanence les plans du réseau et en remettre tous les cinq ans un exemplaire à l'autorité concédante et au service du contrôle de l'Etat.

Il fournira à tout moment, sur leur demande, et dans un délai maximum d'un mois, à l'autorité concédante ou au service du contrôle de l'Etat, les plans mis à jour de telle partie du réseau basse tension ou haute tension, qui leur seront nécessaires.

L'autorité concédante et le service du contrôle de l'... pourront se faire communiquer tous les contrats d'achat ... de fourniture d'énergie électrique souscrits par le concessionnaire.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du Contrôle de l'Etat. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante et sera communiqué au Ministre chargé de l'électricité, le tout sans préjudice des recours que l'autorité concédante et les usagers pourront exercer contre le concessionnaire dans les formes prévues à l'article 37 ci-dessous.

ARTICLE 37

Contestation et arbitrage

Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent Cahier des Charges seront portées par la partie la plus diligente devant le Service du Contrôle de l'Etat, qui s'efforce de concilier les parties dans un délai d'un mois.

Elles peuvent ensuite être soumises à la demande de l'une des parties au Ministre chargé de l'électricité.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit la section contentieuse de la Cour d'Etat du Mali.

De même, avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations, soulevées entre les abonnés et le concessionnaire ou l'autorité concédante au sujet du présent Cahier des Charges, seront soumises, aux fins de conciliation, au Service du Contrôle de l'Etat qui devra, dans un délai d'un mois, rendre un avis motivé.

En cas de désaccord persistant, il devra en être référé au Ministre chargé de l'électricité, qui statuera dans un délai de deux mois.

En tout état de cause, les contestations concernant les abonnés haute tension devront être déférés par le Service du Contrôle au Ministre chargé de l'électricité dans les mêmes délais.

ARTICLE 38

Impôts, taxes et prélèvements

Tous les impôts et taxes de toute nature établis par la République du Mali ou par les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont à la charge du concessionnaire.

Les tarifs définis dans le présent Cahier des Charges comprennent tous impôts et taxes à la charge du concessionnaire, en vigueur au moment de leur fixation.

Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légales supportées par les consommateurs.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements relatifs au transport, à la distribution, à la consommation ou à la vente de l'énergie électrique, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté, de demander une révision des tarifs en la forme prévue par l'article 30 du présent Cahier des Charges.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de révision en cas de suppression ou de diminution des charges spécifiées, ou en cas d'attribution ou de majoration de subventions accordées au concessionnaire.

ARTICLE 39

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinct et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ARTICLE 40

Protection de la main-d'œuvre nationale

La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés à la construction et à l'exploitation ne devra pas dépasser, pour les diverses spécialités, celle qui sera fixée par les règlements applicables en République du Mali. Cette proportion devra être compatible avec le souci d'africanisation des cadres dans les différentes branches d'activités du concessionnaire.

ARTICLE 41

Statut du personnel

Dans un délai de deux ans à dater de la prise en charge de la concession, le concessionnaire, après consultation du personnel et de la direction syndicale de l'entreprise, devra soumettre à l'approbation de l'autorité concédante, le projet de statut applicable à ce personnel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 42

Election de domicile

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bamako.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Bamako.

ARTICLE 43

Frais d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 44

Frais d'impression des pièces

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent Cahier des Charges et de la convention de concession en cinquante exemplaires.

Fait à Bamako, le 12 octobre 1961,

Pour l'Energie du Mali :
Le Directeur général,

M. DIALLO

VU ET PRÉSENTÉ :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

A. AW

APPROUVÉ :

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

M. KEITA

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : *DISTRIBUTIONS GENERALES*

Article 1er : *Service concédé*
Article 2 : *Ouvrages de la concession*
Article 3 : *Utilisation des ouvrages de la concession*
Article 4 : *Redevances*

CHAPITRE DEUXIEME : *CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU*

Article 5 : *Utilisation des voies publiques*
Article 6 : *Assiette des ouvrages de la concession*
Article 7 : *Conditions d'établissement des canalisations*
Article 8 : *Extension des réseaux*
Article 9 : *Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages des réseaux avec les règlements en vigueur*
Article 10 : *Conditions d'exécution des travaux*

CHAPITRE TROISIEME : *ALIMENTATION DES ABONNES*

Article 11 : *Branchements*
Article 12 : *Installations intérieures*
Article 13 : *Surveillance des installations intérieures*
Article 14 : *Bornes-fontaines, bouches d'incendie*
Article 15 : *Compteurs*
Article 16 : *Vérifications des compteurs*
Article 17 : *Nature de l'eau distribuée*
Article 18 : *Pression de l'eau distribuée*
Article 19 : *Obligation de consentir des abonnements sur le territoire de la concession*
Article 20 : *Contrat d'abonnement, avance sur consommation*
Article 21 : *Conditions générales de service*

CHAPITRE QUATRIEME : *TARIFICATION*

Article 22 : *Tarifs de base des fournitures d'eau*
Article 23 : *Tarifs d'application*
Article 24 : *Egalité de traitement entre les abonnés*

Article 25 : *Variation des prix*
Article 26 : *Révision des tarifs*

CHAPITRE CINQUIEME : *TERME DE LA CONCESSION*

Article 27 : *Durée de la concession*
Article 28 : *Renouvellement ou expiration de la concession*
Article 29 : *Déchéance et mise en régie provisoire*
Article 30 : *Procédure en cas de déchéance*

CHAPITRE SIXIEME : *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 31 : *Contrôle*
Article 32 : *Contestations et arbitrage*
Article 33 : *Impôts, taxes et prélèvements*
Article 34 : *Agents du concessionnaire*
Article 35 : *Protection de la main-d'œuvre nationale*
Article 36 : *Statut du personnel*
Article 37 : *Election de domicile*
Article 38 : *Frais d'enregistrement*
Article 39 : *Frais d'impression des pièces*

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'EAU EN REPUBLIQUE DU MALI

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Service concédé

La concession à laquelle s'applique le présent Cahier des Charges a pour objet la distribution publique de l'eau dans toute l'étendue de la République du Mali.

ARTICLE 2

Ouvrages de la concession

Les ouvrages de la concession comprennent l'ensemble des installations (immeubles, stations de pompage, stations d'épuration et de traitement, réservoirs, canalisations, ouvrages, matériel et appareils) représentés sur les plans annexés au présent Cahier des Charges, accompagnés d'un inventaire des dites installations.

Les réseaux concédés comprennent, outres les ouvrages indiqués ci-dessus, les extensions et les branchements visés aux articles 9 et 12 du présent Cahier des Charges.

Les installations ainsi remises au concessionnaire pour la durée de la concession font partie intégrante de celle-ci ; leur entretien et leur renouvellement incombent au concessionnaire.

ARTICLE 3

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'eau en dehors des limites de la concession à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé et que toutes les obligations du présent Cahier des Charges soient remplies.

ARTICLE 4

Redevances

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance fixée à un franc C.F.A. pour l'occupation du domaine public.

En contrepartie, soit des charges financières que l'autorité concédante supporte au titre d'installation établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de la propre participation de cette autorité aux frais de construction des réseaux, soit de tout autre avantage consenti par elle, le concessionnaire lui versera une redevance fixée à un franc C.F.A.

CHAPITRE DEUXIEME

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 5

Utilisation des voies publiques

En dehors de l'autorité concédante, le concessionnaire a seul le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau, en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges, aux règlements, de la Voirie, aux lois, décrets et arrêtés en vigueur en République du Mali en matière d'adduction d'eau.

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la collectivité. Toutefois, il pourra demander à la collectivité intéressée le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec la collectivité, ou si cette amélioration est imposée par la nature des travaux exécutés, après approbation.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la Voirie, sous réserve que les dépenses entraînées par les déplacements ou modifications n'excèdent pas, par année, la valeur de 10.000 mètres cubes au prix de base fixé à l'article 20.

Au-delà de ce maximum, les dépenses de déplacement ou de modification d'ouvrages, sont supportées par la collectivité ou le service pour le compte duquel ces travaux auront été exécutés.

ARTICLE 6

Assiettes des ouvrages de la concession

Pour l'établissement des ouvrages de la concession, l'autorité concédante s'engage à tenir à la disposition du concessionnaire toutes les parties du domaine public autres que les voies normales de circulation.

Le concessionnaire pourra, en outre, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

ARTICLE 7

Conditions d'établissement des canalisations

La génératrice supérieure des canalisations à poser devra être au minimum à 0,80 mètre au-dessous du niveau de la chaussée ou du terrain naturel.

ARTICLE 8

Extension des réseaux

On appelle extension de réseau tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Les ouvrages ainsi établis feront partie de la concession et les plans prévus à l'article 2 seront complétés en conséquence.

Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

1° *Extension établie par le concessionnaire :*

Le concessionnaire pourra établir à ses frais tout ouvrage ou canalisation qu'il jugera utile.

2° *Extension établie par l'autorité concédante :*

L'autorité concédante conserve la faculté de faire exécuter à ses frais tous travaux d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution.

3° *Extension demandée par les usagers :*

Le concessionnaire est tenu d'établir tous ouvrages d'extension dont les frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement.

Lorsque les travaux d'extension seront exécutés directement par le concessionnaire, les dépenses de premier établissement comprendront les dépenses réellement faites majorées de 15 pour 100 pour études et frais généraux.

Lorsque les travaux d'extension seront exécutés par une entreprise sous-traitante, le montant des mémoires sera majoré de 10 pour 100 pour études et frais généraux.

Le paiement des ouvrages correspondants sera remplacé, si l'abonné le demande, par le versement pendant cinq années d'une redevance forfaitaire et annuelle égale aux 25/100 des frais de premier établissement, tels que définis ci-dessus.

Un nouvel abonné ne peut être raccordé sur une extension existante qu'à la condition :

— soit de rembourser aux abonnés antérieurs une part du coût des installations utilisées, calculée proportionnellement au calibre de son compteur et à la fraction utilisée des installations mais diminué d'autant de cinquièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension ;

— soit, si l'extension est payée par annuités, de rembourser au concessionnaire une part des annuités encore dues par les premiers abonnés, proportionnellement au calibre du compteur et à la fraction des installations utilisées par lui.

Le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné à titre d'avance remboursable et non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion de ces travaux.

De même, le concessionnaire aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné nécessite le renforcement des moyens de pompage, de traitement et de distribution existants, soit d'exiger le remboursement de la totalité des frais d'extension, soit de réclamer à l'abonné, à titre d'avance non productive d'intérêts, une somme correspondant aux dépenses engagés à l'occasion des travaux.

Cette avance fera l'objet, de la part du concessionnaire, de remboursement annuel, représentant chacun 1/10 du montant de la consommation de l'abonné pour l'année considérée, sans toutefois dépasser 1/5 du montant de l'avance.

Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et l'abonné.

Les ouvrages établis en vertu du présent article et situés à partir du point de livraison de l'abonné feront partie du réseau de la concession.

ARTICLE 9

Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages des réseaux avec les règlements en vigueur

Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaire au maintien des réseaux en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire doit avertir au moins une semaine à l'avance l'autorité et le service de Voirie intéressé, de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de Voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du Gouvernement ou du Maire de la commune intéressée, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante ou la collectivité intéressée doit aviser le concessionnaire de tous travaux à exécuter à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau, une semaine avant leur exécution (sauf cas d'urgence) afin de permettre de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaire.

CHAPITRE TROISIEME

ALIMENTATION DES ABONNNES

ARTICLE 11

Branchements

Les branchements ont pour objet l'amenée de l'eau depuis la canalisation de distribution jusqu'à l'entrée du compteur de l'abonné, ils feront partie intégrante de la concession, et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'installer un compteur d'abonné à plus de 5 mètres à l'intérieur de la propriété desservie.

Les travaux de branchement sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais d'établissement seront remboursés au concessionnaire par l'abonné (ou le propriétaire de l'installation desservie) sur la base des dépenses réelles affectées des majorations prévues à l'article 8 du présent Cahier des Charges.

Les travaux de renforcement rendus nécessaires par l'augmentation du débit appelé au-delà de la capacité pour laquelle le branchement aura été payé, seront à la charge de l'abonné.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchements rendus nécessaires par des travaux exécutés dans une concession dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisée dès l'origine pour sa capacité totale, le concessionnaire s'engage à mettre à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause, le reliquat de la capacité du branchement.

L'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie constatée sur le branchement.

ARTICLE 12

Installations intérieures

Les installations intérieures commencent à la sortie des compteurs ; elles seront exécutées et entretenues aux frais de l'abonné (ou du propriétaire de l'installation desservie) et par ses soins.

Les installations intérieures seront conformes aux normes et règlements en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 13

Surveillance des installations intérieures

L'eau n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité avec les normes et règlements en vigueur en vue :

— d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire ;

— d'assurer la sécurité du personnel ;

— d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'eau ;

— d'éviter une déperdition exagérée d'eau dans les branchements.

L'abonné aura, après le compteur, la libre et permanente disposition de l'eau distribuée, sous sa responsabilité et sous la réserve qu'il n'en résulte aucune fluctuation de pression dans les canalisations de distribution publique.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut se refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture de l'eau.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut encourir de responsabilité en raison des défectuosités des installations intérieures qui ne sont pas de son fait.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au service du Contrôle de l'Etat.

ARTICLE 14

Bornes fontaines - Bouches d'incendie

L'eau distribuée aux bornes-fontaines et aux bouches d'incendie ne peut, en aucun cas, être utilisée à un usage industriel.

L'entretien et le renouvellement des appareils situés sur la voie publique sont assurés par le concessionnaire aux frais de l'autorité concédante ou de la collectivité intéressée.

La consommation des bornes-fontaines et des bouches d'incendie sera mesurée au compteur et facturée à la collectivité intéressée.

ARTICLE 15

Compteurs

Les compteurs servant à mesurer l'eau livrée aux abonnés par le concessionnaire seront conformes aux normes approuvées, ou, à défaut, d'un type approuvé par le concessionnaire et par le service du Contrôle de l'Etat.

Les compteurs, y compris les accessoires (supports, regards, dispositifs de fixation et de plombage, etc.) seront en principe fournis par le concessionnaire ; dans le cas où ils seraient fournis par l'abonné, ils doivent être obligatoirement d'un type agréé par le concessionnaire.

Le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, une somme qui sera précisée au contrat d'abonnement et qui ne pourra dépasser, par appareil, le prix de 20 mètres cubes d'eau facturé au prix de base défini à l'article 22.

Les redevances mensuelles de location et d'entretien des compteurs (y compris les accessoires) seront, sauf dispositions réglementaires ou contractuelles contraires, facturées aux abonnés au prix maximum d'un mètre cube par millimètre de diamètre du compteur, avec minimum de 5 mètres cubes.

Les compteurs qui appartiendraient aux abonnés lors de la signature du présent Cahier des Charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, ils donneront lieu à la perception d'une redevance d'entretien égale, pour chaque appareil, au tiers de la redevance habituellement perçue pour la location et l'entretien d'appareils similaires.

Lorsque ces compteurs devront être remplacés, ce remplacement sera exécuté aux frais du concessionnaire et avec du matériel lui appartenant.

A dater du remplacement par des compteurs appartenant au concessionnaire, l'abonné sera tenu de verser, outre les frais de pose, la redevance de location et d'entretien indiquée ci-dessus.

Le concessionnaire pourra exiger le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque, si la consommation de l'abonné relève supérieure à celle prévue au contrat d'abonnement.

Les abonnés sont responsables des avaries ou dégâts pouvant provenir de courses quelconques extérieures à l'usage normal du compteur.

Les compteurs seront installés dans un local accessible de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

ARTICLE 16

Vérification des compteurs

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 15.

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux compteurs des abonnés.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des compteurs soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le service du contrôle.

Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact dans la limite de tolérance réglementaire ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

ARTICLE 17

Nature de l'eau distribuée

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée ni moralement, ni pécuniairement en cas d'épidémie, ou pour tous dommages résultant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une malveillance ou d'une faute de service.

ARTICLE 18

Pression de l'eau distribuée

La pression minimum de l'eau distribuée en service normal sera d'au moins 1 kg.-cm² au-dessus du sol à n'importe quel point des réseaux de distribution publique.

ARTICLE 19

Obligation de consentir des abonnements sur le territoire de la concession

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu, sur le parcours de la distribution dans la limite des possibilités des installations existantes de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'eau aux conditions du présent Cahier des Charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum d'un an, durée qui pourra être réduite pour les installations provisoires.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation de l'abonné. Ce délai sera obligatoirement notifié à l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

Pour les installations provisoires visées à l'article 11, le concessionnaire sera juge du débit susceptible d'être fourni, compte tenu des possibilités du réseau.

Dans une commune donnée, le concessionnaire ne sera pas tenu de livrer aux réseaux un débit instantané supérieur au débit garanti des ouvrages de pompage d'eau ; ce débit garanti est égal au débit total des pompes ou électro-pompes de refoulement installées, diminué du débit de la pompe ou de l'électro-pompe la plus importante.

ARTICLE 20

Contrat d'abonnement, avance sur consommation

Toute fourniture d'eau est en principe subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'abonné.

Les contrats de fourniture d'eau sont établis sous la forme de police d'abonnement conforme aux modèles approuvés par l'autorité concédante. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par un contrat spécial approuvé par l'autorité concédante et par le service du Contrôle de l'Etat.

Les contrats d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avances sur consommation. Ces avances, exigées par le concessionnaire au moment de la signature des polices d'abonnement, correspondront au maximum à la valeur de trois mètres cubes par millimètre de diamètre des compteurs facturés au prix de base défini à l'article 22.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement s'il n'y a pas eu augmentation du débit souscrit par l'abonné. Elle n'est pas productive d'intérêts, elle sera remboursable à la résiliation de la police d'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'abonné, le concessionnaire peut interrompre les fournitures d'eau, après mise en demeure par avis ou par lettre avec accusé de réception dans un délai de huit jours.

Toute rétrocession d'eau par un abonné à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

ARTICLE 21

Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de livrer l'eau en permanence. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur vidange par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées, au moins trois jours à l'avance, à la connaissance de l'autorité concédante, du Maire intéressé et, par avis collectif, à celle des abonnés.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser le Maire de la commune intéressée.

CHAPITRE QUATRIEME

TARIFICATION

ARTICLE 22

Tarifs de base des fournitures d'eau

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau ne peuvent dépasser les valeurs suivantes, non compris les surtaxes, impôts, prélèvements ou versements qui pourraient être perçus, après l'approbation des présentes dispositions, par le concessionnaire pour le compte de l'autorité concédante :

Tarif général 36

Tarif pour fourniture aux bornes-fontaines et aux bouches d'incendie 34

ARTICLE 23

Tarifs d'application

Le concessionnaire pourra instituer pour la vente de l'eau des tarifs d'application simplifiée. Il pourra pratiquer pour telle catégorie d'usage ou emploi de l'eau qu'il jugera bon, des tarifs diversifiés.

Ces tarifs diversifiés pourront comporter des minorations par rapport aux tarifs de base, par exemple pour emploi de l'eau en dehors des heures de pointe, de la limitation du débit pendant ces heures ou toute autre contrainte.

Chacun de ces tarifs, compte tenu des caractéristiques d'ensemble de celles des fournitures auxquelles il est applicable et pour lesquelles il est plus avantageux, ne doit pas conduire à des prix supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des tarifs de base.

L'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement comportant l'un de ces tarifs pourra, à la fin de l'année d'abonnement en cours, opter pour l'avenir soit pour le tarif de base, soit pour un tarif d'application en vigueur autre que celui qu'il avait initialement choisi et auquel il peut prétendre étant donné ses caractéristiques de la fourniture qu'il demande.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs appliqués dans la concession. Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Chaque fois que de concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite à l'autorité concédante.

Les projets de création ou de modification ou de suppression de tarif doivent en même temps être transmis au service du Contrôle et au Maire de la commune intéressée.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois après cette communication, l'autorité concédante n'a pas formulé d'observation, le tarif proposé est mis en vigueur à moins que le Maire, sous le couvert du Service du Contrôle de l'Etat n'ait fait connaître son opposition, en pareil cas le concessionnaire et l'autorité concédante sont invités à se rapprocher en vue de l'établissement d'un nouveau tarif.

Au cas où ne pourrait s'établir un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, soit dans le délai d'un mois après dépôt des propositions du concessionnaire, soit dans le délai d'un mois à partir du renvoi par le Maire de la commune intéressée, les parties devront recourir à la procédure prévue à l'article 32 ci-dessous.

Dans le cas d'introduction d'un nouveau tarif ou dans le cas de modification en baisse d'un tarif existant, si la section contentieuse de la Cour d'Etat du Mali n'a pas tranché le différend trois mois après en avoir été saisi, le tarif proposé par le concessionnaire est mis en vigueur par l'autorité concédante.

L'autorité concédante pourra demander pour les bornes-fontaines et les bouches d'incendie soit l'application du tarif de base, soit l'établissement de tarifs tirés du tarif de base, eu égard aux caractéristiques de fonctionnement de ces installations situées en bordure des voies publiques telles qu'elles auront été fixées par l'autorité concédante.

ARTICLE 24

Egalité de traitement entre les abonnés

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité des dispositions du présent Cahier des Charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de revient de l'eau fournie pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1° Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'eau constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination de l'eau ;

2° Débit demandé par l'abonné ou mise à sa disposition et modulation de ce débit selon les périodes visées ci-dessus ;

3° Pression sous laquelle est effectuée la fourniture ;

4° Caractère d'appoint de la fourniture ;

5° Durée des contrats.

Les taxes municipales, régionales ou gouvernementales et les majorations des tarifs de vente frappant les prix de l'eau n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

Pour tenir compte des situations juridiques, techniques ou tarifaires existant au moment de la mise en vigueur du présent Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, pendant une durée de trois ans, à compter de son entrée en application conclure avec certains abonnés, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits ou avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des contrats dont d'autres usagers ne pourront se prévaloir.

ARTICLE 25

Variation des prix

Les prix des tarifs de fourniture d'eau ainsi que les barèmes inclus au présent Cahier des Charges sont fixés en accord avec l'autorité concédante, après avis des ministères intéressés.

Ils varieront en fonction de la situation économique. Les nouveaux prix sont applicables aux contrats en cours.

ARTICLE 26

Révision des tarifs

Les tarifs de base de fourniture d'eau pourront être révisés à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire :

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la fixation des tarifs. Toutefois, le concessionnaire pourra, à titre exceptionnel, un an après la mise en vigueur de la tarification définie

aux articles 22 et 23, proposer à l'autorité concédante un aménagement des tarifs, compte tenu des résultats d'exploitation obtenus ;

2° Si la consommation au cours d'une année dépasse trois fois celle qui a été constatée dans l'année au cours de laquelle s'est faite la précédente révision des tarifs ;

3° Si la valeur de l'index de variation économique s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au-dessous de 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs ;

4° Si la création de nouvelles exploitations ou de nouveaux moyens de pompage, d'épuration, de refoulement ou de distribution a sensiblement modifié les données d'établissement des tarifs.

Comme conséquence de la révision des tarifs de base, les tarifs d'application visés à l'article 23 sont révisés, d'accord parties, pour les maintenir en harmonie avec les tarifs de base modifiés.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète de la révision des tarifs demandés.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans le délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée il sera fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 32 du présent Cahier des Charges.

CHAPITRE CINQUIEME

TERME DE LA CONCESSION

ARTICLE 27

Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente années. Elle commencera à courir à compter du 1er janvier 1961.

ARTICLE 28

Renouvellement ou expiration de la concession

Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

L'autorité concédante a le droit de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques, politiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intension de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat peut intervenir à tout moment sous réserve d'un **préavis d'un an adressé au concessionnaire.**

a) En cas de renouvellement, l'excédent éventuel des disponibilités du fonds de renouvellement par rapport aux sommes nécessaires pour le renouvellement ultérieur des ouvrages de la concession, sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur les réseaux concédés, à l'exclusion de toute autre dépense ;

b) En cas de non renouvellement ou de reprise, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. A cet effet, l'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires à la remise en état de toutes les installations.

Si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant des indemnités qui lui sont dues du fait de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires, l'autorité concédante pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans la dernière année précédent le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations.

L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession établis ou renouvelés pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde du fonds constitué pour le renouvellement ultérieur des dits ouvrages, après avoir prélevé les sommes nécessaires pour compléter l'indemnité visée ci-dessus en vue de reconstituer le montant de ses participations à l'établissement des ouvrages de la concession.

Pour l'évaluation des sommes à reverser à ce titre à l'autorité concédante, on tiendra compte des intérêts qu'aura économisés au concessionnaire le réemploi éventuel, dans d'autres concessions, des disponibilités du fonds de renouvellement et, inversement, des intérêts à déduire au titre des réemplois dont le concessionnaire aurait bénéficié en provenance de concessions différentes.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts dont un désigné par chacune des parties, un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le Ministre intéressé.

Les règlements correspondants à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront le renouvellement ou l'expiration de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque Populaire du Mali pour le Développement.

ARTICLE 29

Déchéance et mise en régie provisoire

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Ministre responsable, après avis du Service du Contrôle prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires pour prévenir tout danger. Il soumettra à l'autorité concédante les mesures qu'il aura prises à cet effet. L'autorité concédante prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures, et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. L'autorité concédante prendra les mesures d'urgence nécessaire pour assurer provisoirement le service de la distribution ; elle adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour la reprise du service normal.

Si l'expiration vient à être interrompue en partie ou en deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par l'autorité concédante après avis de l'Assemblée nationale, le concessionnaire entendu.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne remboursait pas à l'autorité concédante le montant des frais occasionnés par les mesures prises pour assurer provisoirement le service normal.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 30

Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux en cours qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des prises, des terrains acquis des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par l'autorité concédante sur la proposition du Ministre des Travaux publics après avis de l'Assemblée nationale, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable, été agréé par l'autorité concédante et s'il n'a fait à la caisse du Trésorier-Payeur général un dépôt de garantie égal à cent mille (100.000) francs C.F.A.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues par les règlements en vigueur en matière d'exécution de travaux publics.

L'adjudication sera soumise aux clauses et conditions du présent Cahier des Charges. Il sera substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, dans un délai de trois mois. Si cette deuxième tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits, les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité, la propriété de l'autorité concédante.

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31

Contrôle

Les agents de contrôle de l'autorité concédante peuvent, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent Cahier des Charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante, pour chaque année civile, un état des consommations d'eau et des recettes correspondantes faisant apparaître des conditions d'application des divers tarifs.

Le concessionnaire doit tenir à jour en permanence les plans du réseau et en remettre tous les cinq ans un exemplaire à l'autorité concédante et au Service du Contrôle de l'Etat.

Il fournira à tout moment, sur leur demande et dans un délai maximum d'un mois, à l'autorité concédante ou au service du contrôle de l'Etat, les plans mis à jour de telle partie du réseau de distribution d'eau qui leur seraient nécessaires.

L'autorité concédante et le Service du Contrôle de l'Etat pourront se faire communiquer tous les contrats d'achat et de fourniture d'eau souscrits par le concessionnaire.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents de contrôle de l'Etat. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, et sera communiqué au Ministre intéressé, le tout sans préjudice des recours que l'autorité concédante ou les usagers pourront exercer contre le concessionnaire dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous.

ARTICLE 32

Contestations et arbitrage

Avant d'être soumises à la juridiction compétente les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent Cahier des Charges sont portées par la partie la plus diligente devant le Service du Contrôle de l'Etat, qui s'efforce de concilier les parties dans le délai d'un mois.

Elles peuvent ensuite être soumises à la demande de l'une des parties au Ministre compétent.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois la partie la plus diligente saisit la section contentieuse de la Cour d'Etat du Mali.

De même, avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les abonnés et le concessionnaire ou l'autorité concédante au sujet du présent Cahier des Charges, seront soumises, aux fins de conciliation au Service du Contrôle de l'Etat qui devra, dans un délai d'un mois, rendre un avis motivé.

En cas de desaccord persistant, il devra en être référé au ministre compétent, qui statuera dans un délai de deux mois.

En tout état de cause, les contestations concernant les gros abonnés devront être déférées par le Service du Contrôle au Ministre responsable dans les mêmes délais.

ARTICLE 33

Impôts, taxes et prélèvements

Tous les impôts et taxes de toute nature établis par la République du Mali ou par les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont à la charge du concessionnaire.

Les tarifs définis dans le présent Cahier des Charges comprennent tous impôts et taxes à la charge du concessionnaire, en vigueur au moment de leur fixation.

Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légales supportées par les consommateurs.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements relatifs au pompage, au traitement, à la distribution, à la consommation ou à la vente de l'eau, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de demander une révision des tarifs en la forme prévue par l'article 26 du présent Cahier des Charges.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de révision en cas de suppresion ou de diminution des charges précitées, ou en cas d'attribution ou de majorations de subventions accordées au concessionnaire.

ARTICLE 34

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ARTICLE 35

Protection de la main-d'œuvre nationale

La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés à la construction et à l'exploitation ne devra pas dépasser, pour les diverses spécialités, celle qui sera fixée par les règlements applicables en République du Mali. Cette proportion devra être compatible avec le souci d'africanisation des cadres dans les différentes branches d'activités du concessionnaire.

ARTICLE 36

Statut du personnel

Dans un délai de deux ans à dater de la prise en charge de la concession, le concessionnaire devra après consultation du personnel et de la direction syndicale de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante, le projet de statut applicable à ce personnel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37

Election de domicile

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Bamako.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la Mairie de Bamako.

ARTICLE 38

Frais d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent Cahier des Charges et des conventions annexées seront supportées par le concessionnaire.

ARTICLE 39

Frais d'impression des pièces

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent Cahier des charges et de la convention de concession en cinquante exemplaires.

Fait à Bamako, le 12 octobre 1961.

Pour Energie du Mali :
Le Directeur général,

M. DIALLO.

VU ET PRÉSENTÉ :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

A. AW.

APPROUVÉ :

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

M. KEITA

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : *DISPOSITIONS GENERALES*
CHAPITRE DEUXIEME : *COMPTEURS*
CHAPITRE TROISIEME : *INSTALLATIONS INTERIEURES*
CHAPITRE QUATRIEME : *PAIEMENT DE LA CONSOMMATION*
CHAPITRE CINQUIEME : *CLAUSES DIVERSES*

CAHIER DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT POUR LES FOURNITURES D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU AU COMPTEUR

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

La fourniture de l'énergie électrique haute tension ou basse tension, ainsi que la fourniture de l'eau, sera faite au compteur à toute personne qui aura contracté un abonnement et qui aura pris l'engagement de se conformer aux prescriptions des Cahiers des Charges de distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, aux règlements techniques de la Société et aux stipulations du présent Cahier des conditions générales d'abonnement.

ARTICLE 2

L'abonné devra signer une police préalablement à toute fourniture d'énergie électrique ou d'eau et régler le montant de l'avance sur consommation correspondante.

ARTICLE 3

Les branchements électriques jusqu'aux bornes du compteur (ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur) seront établis et entretenus par la Société et feront partie intégrante de la distribution, de même que les branchements d'eau jusqu'au compteur.

Les frais d'installation de ces branchements seront remboursés à la Société par l'abonné qui en sera informé par un devis établi préalablement à la construction du branchement.

ARTICLE 4

L'abonné autorise la Société à établir gratuitement sur ses terrains et immeubles les supports conducteurs ou tranchées nécessaires à la pose des canalisations d'alimentation en énergie électrique ou en eau.

S'il n'est pas propriétaire, il devra remettre à la Société, au moment de la signature de la police d'abonnement, toutes les autorisations écrites nécessaires pour transporter l'énergie électrique ou l'eau jusqu'à ses propres appareils d'utilisation.

Ces autorisations donneront en outre à la Société la jouissance des passages permettant l'accès facile de ces installations.

La Société sera responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la pose ou de l'entretien des supports de lignes ou des canalisations d'eau.

CHAPITRE DEUXIEME

COMPTEURS

ARTICLE 5

L'abonné devra faire agréer par la Société l'emplacement retenu pour le ou les compteurs d'énergie électrique et d'eau.

ARTICLE 6

L'énergie électrique et l'eau fournies aux abonnés seront mesurées par un ou plusieurs compteurs. Ces compteurs seront fournis, posés, plombés et entretenus par la Société qui percevra à titre de rémunération pour ce service, une redevance mensuelle.

Un abonné aura toutefois la faculté de fournir lui-même son ou ses compteurs, la Société en effectuera la pose, le plombage et en assurera l'entretien aux frais de l'abonné.

Les prix d'entretien des compteurs appartenant à l'abonné ne prévoient pas la réparation des accidents survenus aux appareils du fait de l'abonné, mais seulement l'entretien normal courant.

La Société se réserve la faculté, pour les abonnés d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 10 Kva, ou d'un débit souscrit égal ou supérieur à 20 m³ heure, de pose à tout moment, aux frais de l'abonné, les appareils de mesure, de contrôle et de protection qu'elle jugerait utiles.

ARTICLE 7

L'abonné s'engage, de façon formelle, à n'apporter, sous aucun prétexte, aucune modification aux organes des compteurs plombés et entretenus par la Société.

Les vis de scellement des compteurs, leur système de fermeture, leurs raccords avec les conducteurs ou avec leurs tuyauteries, seront cachetés ou plombés à l'empreinte de la Société.

Toute rupture des scellements ou cachets, de même que tout acte qui aurait pour but ou pour effet de prendre du courant ou de l'eau en dehors des quantités mesurées par les compteurs, ou de fausser les indications de ces appareils, donnerait lieu à une action en dommages-intérêts et à des poursuites judiciaires, sans préjudices du droit pour la Société d'interrompre la fourniture de l'énergie électrique ou de l'eau, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

ARTICLE 8

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune rémunération en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 6 et aux conditions particulières de la police d'abonnement.

Les agents qualifiés de la Société devront avoir accès à tout moment aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de faire vérifier les appareils de mesure et de contrôle, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut, désigné par le Service du Contrôle de l'Etat.

Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact dans la limite de tolérance réglementaire ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementairement définie, pour chaque type de compteur, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce chargé des instruments de mesure.

La vérification prévue au paragraphe précédent sera obligatoire avant toute action en justice relative au fonctionnement du compteur.

ARTICLE 9

En cas d'arrêt des compteurs, les consommations d'énergie électrique et d'eau seront évaluées d'après l'examen du relevé des périodes comparables, précédant et suivant l'interruption.

Dans le cas où cette comparaison ne serait pas possible, les consommations de l'abonné seront facturées suivant la moyenne des quatre derniers mois de consommation précédant l'interruption.

CHAPITRE TROISIEME

INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10

Les installations intérieures pourront être exécutées et entretenues aux frais de l'abonné par la Société ou par un entrepreneur patenté choisi par l'abonné ou par le propriétaire de l'installation desservie.

L'abonné, ainsi que l'entrepreneur de son choix, devra se conformer aux règlements administratifs et aux prescriptions de sécurité. Il devra se conformer aussi aux règlements techniques des installations intérieures, tenus à sa disposition par la Société.

Aucune installation ne peut être mise en service qu'après vérification et réception par la Société. Celle-ci se réserve le droit absolu de refuser ou de supprimer les fournitures de courant ou d'eau à toute installation qui serait ou deviendrait défectueuse et qui risquerait de provoquer des troubles dans l'exploitation des réseaux de distributions publiques.

La vérification et la surveillance des installations d'abonnés n'ont pour but que de garantir les installations de la Société. L'abonné n'en conserve pas moins entièrement la charge et la responsabilité des dommages et des accidents qui pourraient être causés par ses installations ou qui pourraient en être la conséquence.

ARTICLE 11

L'abonné sera seul responsable de l'usage chez lui du courant électrique et de l'eau et des conséquences de leur passage dans toutes les parties de son installation, qu'il s'engage à maintenir, à ses frais, en parfait état d'entretien.

L'abonné garantit la Société contre tout recours de sa part ou de celle de ses assureurs en cas d'incendie ou d'accident résultant du courant électrique, ou d'inondation et de dégâts résultant de l'eau distribuée. Il garantit le matériel de la Société contre tous risques d'incendie et d'inondation et s'engage à contracter à cet effet les assurances nécessaires.

ARTICLE 12

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification aux conducteurs, appareils ou tuyaux et accessoires placés avant les compteurs, non plus qu'aux organes, aux accessoires ou à la position des compteurs.

L'abonné ne pourra augmenter son installation qu'après accord écrit avec la Société.

En aucun cas, il ne pourra exciper d'un consentement verbal donné par un agent de la Société.

En cas d'augmentation de puissance installée ou de débit sous-crit, la police devra être modifiée en conséquence.

Les agents de la Société auront constamment accès dans toutes les parties de l'installation, soit seuls, soit accompagnés d'un officier ministériel, pour procéder à toutes constatations utiles.

Toute opposition de la part de l'abonné entraînerait l'arrêt immédiat de la fourniture d'énergie électrique ou d'eau.

CHAPITRE QUATRIEME

PAIEMENT DE LA CONSOMMATION

ARTICLE 13

Le prix de la consommation d'énergie électrique ou d'eau, ainsi que les redevances à la charge de l'abonné, sera payable tous les mois ou tous les deux mois à termes échus, sur présentation des quittances.

L'abonné s'engage à payer sa quittance telle qu'elle est établie ; en cas de contestation ou de réclamation reconnue fondée, il sera tenu compte sur la facture suivante de toute différence à son préjudice.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation de la facture, la Société aura le droit de suspendre la fourniture de courant ou d'eau sans préjudice de toutes poursuites à exercer par elle pour l'exécution des présentes.

De convention expresse, les frais de coupure et de rétablissement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 14

L'avance sur consommation exigée par la Société à la signature de la police d'abonnement ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à l'expiration du contrat d'abonnement, déduction faite des sommes dues à la Société.

CHAPITRE CINQUIEME

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 15

L'abonné ne pourra employer l'énergie électrique ou l'eau à aucun autre usage que celui indiqué dans la police d'abonnement. Il ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, tout ou partie de l'énergie électrique ou de l'eau fournie.

ARTICLE 16

En cas de non exécution par l'abonné des clauses du présent cahier des conditions générales d'abonnement, la Société aura le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique ou d'eau dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

De plus, toute rupture de scellements ou cachets des compteurs, des appareils de mesure, de contrôle ou de protection, toute modification aux canalisations et appareils placés avant les compteurs, aux organes, aux accessoires, à la position des compteurs, de même que tout acte qui aurait pour but ou pour effet de prendre du courant ou de l'eau en dehors des quantités mesurées par les compteurs, de fausser les indications de ces appareils, d'employer l'énergie ou l'eau à un usage autre que celui indiqué à la police d'abonnement, de céder à titre onéreux ou gratuit, à une tierce personne du courant ou de l'eau, de toute contravention au présent règlement, donnerait lieu à une action en dommages-intérêts ou à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 17

Dans le cas où la Société serait amenée à suspendre momentanément la fourniture d'énergie électrique ou d'eau, soit par le cas de force majeure, soit pour le fait de travaux, elle ne sera tenue à aucune indemnité.

ARTICLE 18

A l'expiration de la période convenue, l'abonnement continuera dans les mêmes conditions, pour une durée de six mois, et ainsi de suite, jusqu'à ce que, trois mois avant la période en cours, l'une des parties ait signifié à l'autre son intention de faire cesser ses engagements.

ARTICLE 19

Si la Société venait à fusionner avec un particulier ou une Société, ou à lui céder tout ou partie de son actif, en un mot quelles que soient les modifications qui pourraient être portées à sa raison sociale, le présent contrat conserverait toujours ses effets. L'abonné ne pourrait s'opposer à ce que le présent contrat soit rétrocédé, le cas échéant, à tout particulier ou toute Société pouvant assurer son exécution.

ARTICLE 20

Si l'abonné (ou ses ayants droit) venait avant l'expiration de l'abonnement à céder à un tiers la propriété, la jouissance ou le bail des locaux pour lesquels l'abonnement est contracté, il serait personnellement débiteur des termes à payer jusqu'à l'expiration mais il pourrait, soit avec l'autorisation écrite de la Société passer le présent contrat à son cessionnaire, soit résilier sa police moyennant le versement d'une indemnité.

ARTICLE 21

L'engagement de la Société est ferme, sous la seule réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'amenée du courant ou de l'eau.

ARTICLE 22

Les droits de timbres auxquels pourra donner lieu soit la police, soit les quittances de l'abonnement, seront à la charge de l'abonné. En cas d'enregistrement, les frais seront à la charge de la partie qui y donnera lieu.

ARTICLE 23

Les dispositions du présent cahier des conditions générales d'abonnement pour les fournitures d'énergie électrique et d'eau au compteur sont valables pour toute la durée de l'abonnement souscrit.

Fait à Bamako, le 12 octobre 1961.

Pour Energie du Mali :
Le Directeur général,

M. DIALLO.

VU ET PRÉSENTÉ :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

A. AW.

APPROUVÉ :

Le Président du Gouvernement de la République du Mali,

M. KEITA.

LOI n° 62-59 A.N.-R.M. *relative au report du Budget national 1962 des crédits inemployés du budget de l'année 1961.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-62 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 61-37 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 adoptant le budget des recettes pour l'année 1961 et le budget des dépenses pour le premier trimestre de l'année 1961 ;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 adoptant le budget des dépenses pour l'année 1961 ;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 adoptant le Budget national pour l'année 1962 ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La somme de soixante-treize millions deux cent mille francs représentant le montant des fonds inemployés du titre VIII du Budget national 1961 est reportée au Budget national 1962.

Art. 2. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 10-02.

Art. 3. — Sont annulés au Budget national 1962 les prévisions de dépenses suivantes :

TITRE IV

CHARGES COMMUNES

Section 61. — *Dette publique.*

Chapitre 61-01, article 3 : Dette contractuelle 116.999.000

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
				AFFAIRES GENERALES	
	12	12-02		*Présidence du Gouvernement* (Matériel)	
			6	Cérémonies officielles, fêtes publiques, personnalités de passage	1.668.000
				Total de la section 12	1.668.000
	13			*Administration centrale*	
		13-04	6	Administration centrale (Matériel)	444.000
				Total de la section 13	444.000
				Services de Sécurité	
	14	14-10		Services de Sécurité (Matériel)	14.000.000
				Total de la section 14	14.000.000
	16	16-08		*Parquet général et tribunaux*	
			3	Parquet général et tribunaux (Matériel)	3.300.000
				Total de la section 16	3.300.000
	19	19-04		*Service d'Information*	
			2	Service d'Information (Matériel)	9.051.000
				Total de la section 19	9.051.000
				Total du titre I	28.463.000
II				AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES	
				Finances	
	20	20-10	2	Services financiers (Matériel)	1.252.000
				Total de la section 20	1.252.000
				Total du titre II	1.252.000
III				TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS	
	33	33-10	3	Services des bases aériennes (Matériel)	4.845.000
				Total de la section 33	4.845.000
				Total du titre III	4.845.000

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
				FONCTION PUBLIQUE AFFAIRES SOCIALES	
IV	44	44-08		Enseignement du 2e degré (Matériel)	3.300.000
				Total de la section 44	3.300.000
				Total du titre IV	3.300.000
				CHARGES COMMUNES	
V	62	62-02	1-3	Dépenses communes (apurement de dépenses)	8.577.000
				Dépenses communes de matériel	1.538.000
		62-03		*Dépenses non classées*	
			7	Liquidation du passif	2.700.000
		62-04		*Entretien bâtiments et logements administratifs*	
			1	Grosses réparations des bâtiments	10.971.000
			2	Grosses réparations des logements	9.373.000
			3	Frais location	13.000.000
				Total de la section 62	46.159.000
VI	63	63-02	2	REVERSEMENTS ET RISTOURNES	
				Ristournes de la taxe de cercle et des perceptions effectuées au titre de campements de fourrières des bacs et de la taxe sur les bétails	33.000.000
				Total de la section 63	33.000.000
				Total du titre VI	79.159.000
				EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT	
VIII	81	81-01		Routes et ponts	1.910.000
		81-02		Hydraulique	6.374.729
		81-03		Aérodromes	11.271
				Total de la section 81	8.296.000
	82	82-01		*Bâtiments*	
		82-02		*Aménagement Institut national. .. Topographie*	
				Constructions région Gao	
				Constructions région Mopti	30.677.000
				Total de la section 82	30.677.000
	83	83-02		Gros matériel d'équipement	17.877.000
				Total de la section 83	17.877.000
	84	84-05		Subventions, participations et fonds de concours pour équipement et investissement	16.330.000
				Total de la section 84	16.330.000
				TOTAL GÉNÉRAL	190.199.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Le premier vice-président de l'Assemblée nationale,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

REPORT DES CREDITS INEMPLOYES DE LA GESTION 1961

TITRE I

SECTION 12

Chapitre 12-02 :
Article 6 Règlement de factures 1.667.932
Total de la section 12 ..... 1.668.000

SECTION 13

Chapitre 13-04 :
Règlement de factures 443.050
Total de la section 13 ..... 444.000

SECTION 14

Chapitre 14-10 :
Article 1 Effet d'habillement 9.600.000
— 4.181.840
13.781.840
Total de la section 14 ..... 14.000.000

SECTION 16

Chapitre 16-08 :
Article 3 Aménagement Cour Suprême 3.300.000
Total de la section 16 ..... 3.300.000

SECTION 19

Chapitre 19-04 :
Article 2 Fourniture lot tubes p/ant p/antenne DC

50 kW	6.535.000		
Equipement d'un poste transformation	2.516.000		
		9.051.000	
Total de la section 19			9.061.000

TITRE II

SECTION 20

Chapitre 20-10 :

Article 2 Dépenses 1er établissement contrôle Gao		500.000	
Dépense de 1er établissement		751.220	
Total de la section 20			1.252.000

TITRE III

SECTION 33

Chapitre 33-10 :

Article 3 Travaux d'entretien aérodrome Bamako	896.677		
Trav. divers entretien aérodrome	3.944.000		
		4.840.677	
Total de la section 33			4.845.000

TITRE IV

SECTION 44

Chapitre 44-08 :

Fourniture par l'EMCOM de lits au lycée Askia Mohamed	1.104.375		
Fourn. par SIEMI de mobilier	2.185.098		
		3.289.473	
Total de la section 44			3.300.000

TITRE VI

SECTION 62

Chapitre 62-02 :

Article 1 Dépenses communes (Apurement de dépenses)		8.577.000	
Article 3 Marché n° 144 achat 4 moteurs Johnson	504.000		
Marché n° 255 achat 1 Land Rover C.D. Gao	1.034.000		
		1.538.000	

Chapitre 62-03 :

Article 7 Marché 287 achat machines Sensimatic C. D. Gao		2.700.000	

Chapitre 62-04 :

Article 1 Entretien de bâtiments (apurement de dépenses	10.971.000		
Article 2 Entretien de logements (apurement de dépenses	9.373.000		
		20.343.000	
Article 3 Frais de location		13.000.000	
Total de la section 62			46.159.000

SECTION 63

Chapitre 63-02 :

Article 2 : *Taxe de Cercle :*

Région de Gao ..	212.942		
Région de Kayes	8.516.337		
Région de Ségou	12.583.145		
Région de Mopti ..	3.320.505		
Région de Bamako	5.689.891		
Région de Sikasso	1.938.532		
Apurement	718.395		
		32.979.747	
Total de la section 63			33.000.000

TITRE VIII

SECTION 81

Chapitre 81-01 :

Routes et ponts Gao	1.231		
Confortatifs sur route sienne Kimparama-Kouri	1.723.733		
Kimparana-Kouri .	20.000		
Signalisation lumineuse de carrefours	144.435		
Construction pont de Bamako	20.277		
		1.909.676	

Chapitre 81-02 :

Protection des berges de la Darse de Rharous	1.685		
Aménagement pont de Kabara	500		
		2.185	

Chapitre 81-03 :

Piste d'envol de Tombouctou	24.565		
Programme de puits à Gao	6.347.927		
Participation O.C. R.S. à la construction de 9 puits	11.271		
		6.359.198	8.296.000
Total de la section 81 arr.			

SECTION 82

Chapitre 82-01 :

Achèvement construction Gao	165.198		
Achat véhicule avec la Somiex	2.566.914		
Achat d'une 2 CV pour Danderesso (Mat.) ..	366.000		
Achat d'une Jeep tous terrains (Mat.)	850.000		
Construction à Mopti	717.895		
Construction dispensaire à Dinaugourou et définition école	2.124.771		
Construction dispensaire de Kouri-Kouri et construction postes administratifs à Boré et Boni	301.256		
Constructions diverses cercle de Goundam	1.280.000		
Constructions diverses cercle de Bafoulabé	2.550.406		
Construc. Macina	150.000		
Inspection primaire de Nioro	10.605		

SECTION 82

Chapitre 82-01 :

Remaniement réseau électrique. Ambulance de Kayes	165.865		
Construction bloc opératoire du Point « G »	2.227.516		
Construction Maison de la Radio	4.500.000		
Construction caveau de Banamba	309.836		
Construction d'un pavillon F. *bis* à Bko	397.500		
Fourniture et pose d'un fourneau à mazout au Collège de jeunes filles à Bamako	94.470		
Aménagement bureau Commissaire politique	5.513		
Equipement bloc opératoire du Point « G »	5.000.000		

Etudes Palais Assemblée	5.493.820	
Travaux protection Nord Sikasso	311.000	
Mobilier Inspection primaire	362.705	
Chapitre 82-01 :		
Aménagement Institut National Topographique	284.247	
Construction dans région Gao	182.846	
Construction dans région Mopti	262.177	
		30.676.540
Total de la section 82 arr.		30.677.000

SECTION 83

Chapitre 83-02 :		
Fourniture de plaques de bande pour l'émetteur	669.540	
Aménagement et agrandissement Centre émetteur	5.703.320	
Achat ponts-bascules Mopti (Matériel)	2.480.000	
Achat commutateurs d'antenne (Radio) ..	4.500.000	
Achat un lot de tubes pour l'émetteur	4.515.000	
Total de la section 83 arr.		17.877.000

SECTION 84

Chapitre 84-05 :		
Achat de 4 antennes dirigées et un feeder ..	12.200.000	
Aménagement une salle projection d'annexe	4.129.635	
Total de la section 84		16.300.000

RECAPITULATION

Titre I	.....	28.463.000
— II	.....	1.252.000
— III	.....	4.845.000
— IV	.....	3.300.000
— VI	.....	79.159.000
— VIII	.....	73.180.000
		190.199.000

LOI n° 62-60 A.N.-R.M. *portant ouverture au Budget national d'une section de recettes au titre du budget d'équipement et d'investissement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-62 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 61-37 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 adoptant le budget des recettes pour l'année 1961 et le budget des dépenses pour le premier trimestre de l'année 1961 et le budget des dépenses pour le premier trimestre de l'année 1961 ;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 adoptant le budget des dépenses pour l'année 1961 ;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 adoptant le budget national pour l'année 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ouvert au Budget national des années 1961 et 1962 le poste de recettes suivant :

B. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT

SECTION II

Chapitre 11-01. — Versement de la contribution du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-61 A.N.-R.M. *autorisant des virements de crédits au Budget national 1962.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-62 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961 ;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 adoptant le Budget national pour l'année 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au Budget national 1962 les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS Ouverts	CRÉDITS Annulés
	—	—
TITRE I		
AFFAIRES GÉNÉRALES		
Section 14. — *Défense nationale.*		
Chapitre 14-99. — Services de Sécurité		
(Personnel) :		
Article 1er. — Garde républicaine .	32.000.000	
Article 2. — Goums	23.000.000	
TITRE VI		
CHARGES COMMUNES		
Section 61. — *Dette publique.*		
Chapitre 61-01 :		
Article 3. — Dette contractuelle ..		55.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-62 A.N.-R.M. *fixant les taxes à percevoir pour les formalités relatives à l'immatriculation des aéronefs.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant le Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali ;

Vu le décret n° 193 P.G. du 16 mai 1961 définissant la composition et les attributions du Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali ;

Vu l'article 5 paragraphe 4 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les certificats d'immatriculation des aéronefs sont délivrés contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

a) pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation, 500 francs ;

b) pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation, 125 francs ;

c) pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil), 125 francs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-63 A.N.-R.M. *portant abrogation de l'ordonnance* n° 13 P.G. *du 17 septembre 1960 portant réglementation des transferts et des changes en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 13 P.G. du 17 septembre 1960 portant réglementation des transferts et des changes en République du Mali ;

Vu la loi 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali et les textes subséquents ;

Vu la loi 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 créant la Banque de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'ordonnance n° 13 P.G. du 17 septembre 1960 portant réglementation des transferts et des changes en République du Mali et ses modificatifs sont abrogés.

Art. 2. — La réglementation des changes et des transferts sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. — La présente loi sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-64 A.N.-R.M. *donnant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 205 millions contracté par la Société d'Equipement du Mali auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 60-26 A.N.-R.M. du 26 juillet 1960 organisant la dette publique,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La garantie de la République du Mali est accordée pendant une période de quinze ans à l'emprunt (jusqu'à concurrence de 100.000.000 de francs) souscrit par la Société d'Equipement du Mali auprès de la Caisse centrale de Coopération économique, pour l'aménagement urbain d'un terrain à Badalabougou (rive droite du *Niger*, face à Bamako) et la construction sur ce terrain de logements économiques qui seront cédés en location-vente.

Art. 2. — Une prévision de 700.000 francs sera inscrite chaque année au Budget de la République du Mali pendant quinze années consécutives pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 3. — La Société d'Equipement du Mali versera au Budget de la République du Mali une redevance annuelle de 200.000 francs pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat sera enregistrée, publiée au *Journal officiel.*

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-65 A.N.-R.M. . . *portant création d'une Société d'Etat dénommée « Société des Conserves du Mali » (SOCOMA).*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la législation en vigueur sur les Sociétés d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Société d'Etat dénommée « Société des Conserves du Mali » (SOCOMA) à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le capital social est constitué par une dotation de cinquante millions de francs.

La Société des Conserves du Mali est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — Elle est régie par la législation en vigueur en matière de sociétés d'Etat et par des statuts.

Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 3. — Pour l'enregistrement des statuts, la Société des Conserves du Mali est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 août 1962.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :
Le Premier Vice-Président,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 201 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination des membres de la Commission nationale de Censure cinématographique de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.E.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 291 du 20 octobre 1960 instituant la commission de Contrôle Cinématographique, modifié et complété par les textes subséquents ;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission nationale de Censure cinématographique les personnes dont les noms suivent :

MM. Ténéman Traoré, Bureau Politique National ;
Tiécoura Konaté, Bureau Politique National ;
Birama Sidibé, Bureau Politique National ;
Mamadou Sidibé, Bureau Politique National ;
Yamadou Diallo, Présidence ;
Rousseau, Présidence (suppléante) ;
MM. Mamadou Diarra, Affaires étrangères ;
Abdoul Sy, Information ;
Attman Diallo, Information ;
Oumar Dème, Information ;
Oumar Boré, Défense et Sécurité ;
Lieutenant Abdoulaye Diallo, Défense et Sécurité ;
Issa Traoré, Défense et Sécurité ;
Baladji Dravé, Education ;
Augustin Doumbia, Education ;
Fakoney Ly, Education ;
Ibrahima Guindo, Haut-Commissariat Jeunesse ;
Jules Travelé, Haut-Commissariat Jeunesse ;
Birama Sissoko, Haut-Commissariat Jeunesse ;
Bécaye N'Diaye, Justice ;
Sané Mady Diallo, Justice (suppléant) ;
Amadou Traoré, Affaires sociales ;
Mlle Hawa Diallo, Affaires sociales ;
MM. Konimba Pleah, Bureau exécutif Jeunesse ;
Samba Sow, Bureau exécutif Jeunesse ;
Badara Sow, Bureau exécutif Jeunesse ;
Deux représentantes des Femmes ;
MM. Mamadou Soumaré, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
Fousseynou Diabaté, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
Ouariké Diarra, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
Moussa Doucouré, Association parents d'élèves ;
N'Diaye Cheick, Association parents d'élèves ;
Capitaine Mamadou Sidibé, Association parents d'élèves ;
Un représentant COMACICO ;
Un représentant SECMA ;
Un représentant OCINAM.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures à celles-ci.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 203 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant additif au décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 créant un Comité de Direction Sociale et Culturelle.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 portant création d'un Comité de Direction Sociale et Culturelle ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 portant énumération des membres du Comité de Direction Sociale et Culturelle est ainsi complété :

— Deux représentants de la Fédération Malienne des Associations de parents d'élèves.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 204 P.G.-R.M. — DÉCRET *remettant à la disposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, M. Abdoul Hamid Diallo.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Abdoul Hamid Diallo, précédemment délégué permanent du Mali en République de Haute-Volta est remis à la disposition du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 8 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 206 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'ambassadeur, de consul général et de secrétaire d'ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nouhoum Kassambara, commandant de cercle de Nioro, est nommé délégué permanent avec rang d'ambassadeur de la République du Mali auprès de la République de Haute-Volta à Ouagadougou, en remplacement de M. Abdoul Hamid Diallo.

Art. 2. — MM. Nouhoun Diabaté, en service au Cabinet militaire de Bamako, et Isaac Dembélé, en service à la Direction des Finances à Koulouba, sont respectivement nommés consul général et secrétaire d'ambassade à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

Art. 3. — M. Youssouf Agaïsssa Touré, précédemment conseiller d'ambassade, et Kola Gadiaga, en service à la Direction des Finances, sont respectivement nommés consul général et secrétaire d'ambassade à Bouaké (République de Côte-d'Ivoire).

Art. 4. — M. Mamadou Beyla Sow, en service à la Direction des Finances, est nommé secrétaire d'ambassade à Lagos.

Art. 5. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

6 février 1962. — Le sergent garde-goumier Yerba Ould Zaaf, m/e G.O. 61, en service à Goundam, est admis à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1962.

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du Commandant de cercle de Goundam et adressé au Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité (Corps des Gardes républicains) à Koulouba.

5 avril 1962. — Le garde-goumier stagiaire Mohamed Ag Ayamine, m/e N.A. 97, en service au goum d'Ansongo, est licencié de son emploi à compter du 1er avril 1962 pour le motif suivant :

« A refusé d'assurer son service de garde ».

27 avril 1962. — Le garde républicain Noumoutié Kanté, caporal 1er échelon, m/e 5.369, en service au cercle de Yélimané, est révoqué de son emploi pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir ».

Cette révocation prendra effet à compter du 1er juin 1962.

28 avril 1962. — Est acceptée pour compter du 1er mai 1962, la démission de son emploi offerte par le garde-goumier de 1er échelon Boubacrine Ould Mohamed, m/e 162, en service au Goum de Rharous.

9 juin 1962. — Les gardes-goumiers de Sécurité dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 12 janvier 1962, date de leur mise sous mandat d'arrêt du Juge d'instruction de Tombouctou :

Hanoune Ould Mohamed Elmoctar, mle G.O. 32, du cercle de Goundam ;

Youba Diallo, mle N.F. 24, du cercle de Niafunké.

Les intéressés percevront la demi-solde pendant la période de suspension de fonctions.

9 juillet 1962. — Est licencié de son emploi pour compter du 1er août 1962, le garde-goumier stagiaire dont suivent le nom et matricule :

M'Barek Ag Elkader, mle KI. 171, en service au goum de Kidal, pour le motif suivant :

« *Mauvaise manière habituelle de servir* ».

L'intéressé est rayé des contrôles du Corps des Gardes goumiers pour compter de la même date.

Ministère de la Justice

N° 205 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.A.C-P.S. — DÉCRET *accordant une remise de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 I.A.M.R.M. du 22 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine prononcée contre le condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE
Diakité Tiéoulé, né vers 1898 à Kayes, commis principal en retraite demeurant à Bamako (N'Tomikorobougou).	3 mois d'emprisonnement avec sursis, 20.000 fr. d'amende et solidairement à 80.000 fr. de dommages-intérêts pour coups et blessures volontaires par arrêt de la Cour d'Appel de Bamako, en date du 8 septembre 1961.	Non détenu	Remise de l'amende de 20.000 fr. C.F.A. contre paiement des frais de justice s'élevant à 17.908 fr.

Art. 2. — La présente remise de peine est accordée sous réserve du paiement des frais de justice dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 207 P.G.-R.M.-M.E.-J.D.-2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination de magistrats.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice ;
Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés magistrats dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali les attachés près les tribunaux ayant terminé leur stage réglementaire et dont les noms suivent :

MM. Diarra Fabien Casimir ;
Diarra Garand Diatigui ;
Diaby Oumar ;
Diakité Youba ;
Traoré Boubacar ;
Coulibaly Tahirou ;
Diallo Bakary ;
Diawara Moulaye ;
Koïta Youba ;
Samaké Yaya ;
Traoré Bakary ;
Bagayoko Bandiougou ;
Sissoko Makan ;
Touré Bocar Guidado ;
Touré Ibrahima Oumar ;

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment professionnel prévu par la loi.

Art. 3. — Les magistrats ci-dessus désignés percevront une indemnité forfaitaire de responsabilité égale au tiers de leur solde indiciaire de base pour compter du jour de leur prestation de serment.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

687 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Kelli Amadou, né vers 1920, à Tindirma (Goundam, République du Mali), fils de feu Hamadoune et de feu Yogo Sanoussi Kampo, célibataire sans enfant, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

688 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Kalapo Bemari, né vers 1920, à Kamia (Ségou, République du Mali), fils de feu Sandia et de feu Bé Coulibaly, marié un enfant, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

689 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Fané Nantié, né vers 1914 à Dossoni (Koutiala, République du Mali), fils de feu Tiémoko et de feu Bouaré Niéré, marié un enfant, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

690 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Konaté Mazié, né vers 1920 à Douna (Koutiala, République du Mali), fils de feu Kloungoro et de Wafa Konaté, marié deux enfants, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

691 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Dolo Djimao, né vers 1929 à Sanga (Bandiagara, République du Mali), fils de Kéné Dolo et de Ménécouda Dolo, célibataire sans enfant, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

692 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Doumbia Mamadou, né vers 1904 à Siguiri, (République de Guinée), fils de feu Kaba Doumbia et de Binta Touré, veuf avec trois enfants, détenu à la prison civile de Sikasso.

693 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Cissé Dramane, né vers 1937 à Djenné (Mopti, République du Mali), fils de feu Mamadou et de Ada Diallo, célibataire sans enfant, détenu à la prison civile de Gourma-Rharous.

694 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Marabata Ould Moilid, né vers 1913 à Maraïdou (Célibaly, République de Mauritanie), fils de feu Moilid et de feu Mokhère Bint Mabroka, marié sans enfant, détenu à la prison civile de Kidal.

695 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Dembélé (Armée coloniale), né vers 1939 à Bamako (République du Mali), fils de feu Zana et de Maïga Mariam, célibataire, détenu à la prison centrale de Bamako.

696 D.-S.P. — Par arrêté en date du 17 août 1962, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Traoré Sékou, né vers 1923 à Kérémissi, cercle de Nioro (République du Mali), fils de feu Bandiougou et de Nama Traoré, marié, cinq enfants, détenu à la prison centrale de Bamako.

73. — Par décision en date du 10 août 1962, est autorisée une seconde mise en bière des restes mortels de M. Blanc André-François, décédé à Bamako, le 27 janvier 1962.

Les opérations auront lieu au cimetière européen de Bamako, le samedi 11 août 1962, à 10 heures.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

N° 659 M.P.E.R.-S.A.R.-C.N.C. — **ARRÊTÉ** *érigeant en Sociétés Mutuelles de Développement Rural les sections S.M.D.R. d'Ansongo et Bourem.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali ;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali ;

Vu la loi n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la loi n° 61-66 du 18 mai 1961 portant création du Service de l'Action rurale et le décret n° 268 P.G.-R.M. du 27 juillet 1961 portant organisation dudit service ;

Vu la loi n° 60-8 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 portant statut des Sociétés Mutuelles de Développement Rural en République du Mali ;

Vu les nécessités du service et sur proposition du Gouverneur de la région de Gao,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont érigées en Sociétés Mutuelles de Développement Rural les sections S.M.D.R. des circonscriptions administratives de :

— Ansongo précédemment section de la Société Mutuelle de Développement Rural de Gao ;

— Bourem précédemment section de la Société Mutuelle de Développement Rural de Gao.

Art. 2. — Le siège de chacune de ces sociétés est installé au chef-lieu de la circonscription intéressée.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région et les commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1962.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATE.

Par décision en date du :

10 août 1962. — M. Sory Koïta, assistant d'Elevage 2e classe 4e échelon, chef du Secteur d'Elevage de Niono, est nommé régisseur de la caisse d'avance de deux cent mille (200.000) francs définie à l'article 1er de la décision n° 5 M.P.E.R. du 2 janvier 1962, en remplacement de M. Drahon Marcel, contrôleur du Service de l'Elevage, directeur du Ranch d'embouche de Niono, partant en congé.

Ministère des Finances

N° 199. — DÉCRET *arrêtant à 61.216.223 francs le programme d'emploi pour l'année 1962 de la taxe régionale et de la taxe sur le bétail de la région de Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales ;

Vu la loi n° 129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant suppression de la taxe spéciale de cercle et instituant une taxe régionale ;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962 instituant une commission régionale au niveau de chaque région administrative ;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962 ;

Vu le procès-verbal en date du 7 mai 1962 de la réunion à Mopti de la Commission régionale ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé pour l'année 1962, le programme d'emploi de la taxe régionale et de la taxe sur le bétail de la région de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante et un millions deux cent seize mille deux cent vingt-trois (61.216.223) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
MADEIRA KÉITA.

PROCES-VERBAL DE LA SESSION DE LA COMMISSION REGIONALE

L'an mil neuf cent soixante-deux et le 7 mai à 9 heures, s'est tenue au Gouvernorat, sous la présidence du Gouverneur de la région de Mopti, une session spéciale de la Commission régionale. L'ordre du jour était le suivant :

Elaboration du Budget de la taxe régionale, compte tenu du rejet du projet initial par le Conseil des Ministres le 27 avril 1962.

Le Gouverneur de région donne lecture du télégramme officiel n° 280 M.F.I.-CAB. du 27 avril 1962 (copie jointe) notifiant le rejet et met l'accent sur le motif invoqué : « création illégale de centimes additionnels ».

Il rappelle les dispositions essentielles du décret n° 33 du 24 janvier 1962 instituant la Commission régionale et celles de l'instruction n° 15 du 24 février 1962 relative à l'application de ce décret. Il évoque ensuite les circonstances qui ont présidé à l'élaboration du projet rejeté. La Commission suit avec intérêt cet exposé et note que :

1° Le projet a été établi conformément aux instructions reçues (décret n° 33 et instruction n° 13) ;

2° Le taux de 150 proposé avait reçu l'assentiment préalable et unanime des sous-sections politiques des différentes circonscriptions administratives de la région (correspondances jointes) ce qui ne permet plus de mettre en doute la bonne foi du Gouverneur;

3° La création de centimes additionnels est une initiative qui procède du souci des membres de la Commision de satisfaire le vœu des autorités politiques locales et non d'une intention de contourner la loi.

La commission s'incline néanmoins devant l'impossibilité de faire droit à ses propositions et reprend le projet de budget régional sur la base du taux uniforme de 120 voté par l'Assemblée nationale.

Suspendue à 11 h. 15, pour permettre aux chefs de circonscriptions de mettre au point de nouveaux projets d'utilisation de la taxe régionale, la séance reprend à 12 heures.

Le nouveau projet de budget régional arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61.216.223 francs se décompose comme suit :

Niafunké	11.655.760
Douentza	6.862.489

Bandiagara	8.176.329
Koro	7.464.108
Bankass	7.006.134
Djenné	6.031.368
Mopti	8.355.035
Ténenkou	5.665.000
Total taxe régionale	61.216.223

Les circonscriptions consentent une ristourne de 10 % au Gouvernorat, soit la somme de 6.121.622 francs.

Fait et clos au jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Signé : ILLISIBLE.

Le Secrétaire,

Signé : ILLISIBLE.

663 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Mariam Diarra;
Diouka Magassa,

veuves de M. Dembélé Sadio, ex-chef mécanicien principal de 3e échelon du cadre local du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 35.728 francs pour compter du 1er septembre 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1961.

664 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1962, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Sounounkou Sidibé;
Moussocoura Diarra;
Taty Diakité,

veuves de M. Diakité Moro, ex-brigadier-chef de Police de 1er échelon du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixée à :

Pension : 5.464 francs pour compter du 1er mars 1960;

Rente : 8.468 francs pour compter du 1er mars 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité est attribuée à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Amadou, né le 1er juillet 1942;
Toumani, né le 1er juillet 1942;
Salimata, née le 4 novembre 1946;
Mahamadou, né le 31 décempre 1950;
Abdoulaye, né le 10 octobre 1953;
Saka, né le 17 août 1954;
Yoro, né le 29 juin 1955;
Modibo, né le 6 février 1956;
Cheick Tourad, né le 7 mai 1957;
Mamou, née le 1er juillet 1957, (décédée le 4 mai 1960) ;
Youssouf, né le 15 juillet 1958;
Kadiatou, née le 12 mars 1959;
Fatimata, née le 26 août 1959.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension temporaire d'orphelin :

1.260 francs pour compter du 1er mars 1960;
1.368 francs pour compter du 1er juin 1960.

Rente :

1.956 francs pour compter du 1er mars 1960;
2.116 francs pour compter du 1er juin 1960.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de :

1° Mme Sounounkou Sidibé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Amadou, Toumani, Salimata, Modibo et Youssouf;

2° Mme Moussocoura Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mahamadou, Abdoulaye, Yoro, Kadiatou et Mamou;

3° Mme Taty Diakité, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Saka, Cheick Tourad et Fatimata.

665 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Timbo Samba, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Yérika, née le 4 juillet 1962, pour compter du 1er juillet 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 32 dont l'intéressé est déjà titulaire.

666 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 août 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Fatoumata Cissé ;
Sanaba Traoré,

veuves de M. Dougaré Thiémoko, ex-infirmier spécialiste principal de 2e classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 28.672 francs pour compter du 1er mars 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1961.

668 F.-2-B. — Par arrêté en date du 8 août 1962, le taux de la rente viagère accordée par arrêté n° 2660 F.O.D. du 28 août 1950, modifié par les arrêtés nos 1391 F.O.D. du 25 avril 1953 et 885 F.O.D. du 12 mars 1957 à Mme Tchigeoff, veuve d'un assistant médical décédé des suites d'une maladie contractée en service est portée de trois cent mille anciens francs (quatre mille six cent soixante-cinq nouveaux francs) à deux cent trente-trois mille deux cent cinquante francs maliens.

La présente revalorisation de la rente viagère allouée à Mme Tchigeoff prend effet le 1er avril 1962.

669 F.-2-B. — Par arrêté en date du 8 août 1962, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali, chapitre 61-02, article 1er, au garde républicain ci-dessous désigné :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
3501	Kani Boniounou ..	Adjt-chef	Proport.	15 ans	17 ans 8 mois 10 jours	18 ans	27.648	1-9-60	Haute-Volta Nouna

670 F.-2-B. — Par arrêté en date du 8 août 1962, une pension de réversion au taux annuel de deux mille trois cent trente et un (2.331) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à Mme Bintou Konaté, veuve de l'ex-garde républicain Taraoundé Nati, décédé le 23 juillet 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 juillet 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre cent soixante-six (466) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sibiry Nati, né vers 1944 ;
Tacouba Nati, né vers 1947.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de Mme Bintou Konaté, mère et tutrice légale.

671 F.-2-B. — Par arrêté en date du 8 août 1962, une pension de réversion au taux annuel de six mille huit cent seize (6.816) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à Mme Tahiya Walet Awinawane, veuve de l'ex-brigadier de 2e échelon du Goum, Kassondi Ag Assilakan, décédé le 3 avril 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 4 avril 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille cent trente-six (1.136) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux enfants ci-dessous désignés :

Kassondi Walet Agaïchouna, née vers 1943 ;
Kassondi Walet Fadimata, née vers 1945 ;
Kassondi Walet Taglasse, née vers 1947 ;
Kassondi Ag Mohamed, né vers 1955 ;
Kassondi Ag Achérif, né vers 1957 ;
Kassondi Ag Hamerzed, né vers 1959.

La part revenant aux orphelins mineurs, sera versée entre les mains de M. Mitténé Ag Bédary, Goumier-Garde, tuteur désigné.

673 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 août 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Soumaré Panara, ex-interprète principal de 1re classe du cadre local du Soudan, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 17 juin 1962, pour compter du 1er juin 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 51.192 dont l'intéressé est déjà titulaire.

681 C.D. — Par arrêté en date du 16 août 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total à la somme de quatre cent vingt-neuf millions sept cent vingt mille six cent deux (429.720.602) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au au 1er août 1962.

698 M.F.-F. — Par arrêté en date du 18 août 1962, une somme de cinquante millions (50.000.000) de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national, chapitre 63-02, article 5.

700 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1962, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Moussa pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 17 juin 1962 pour compter du 1er juin 1962;

Maïmouna, née le 17 juillet 1962 pour compter du 1er juillet 1962.

Par décision en date du :

17 août 1962. — M. Kéita Ibrahima, commis d'Administration adjoint de 4e échelon, en service au Sous-Ordonnancement de Gao, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Sous-Ordonnancement de Gao.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education

N° 1.040 M.E.N. — DÉCISION *fixant la date d'un stage pédagogique, destiné à la formation des instituteurs adjoints et des moniteurs à Bamako et dans les chefs-lieux de région.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la réglementation en vigueur ;
Vu le décret n° 216 du 9 septembre 1959 portant création du Centre de Formation pédagogique ;
Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie,

DÉCIDE :

Article premier. — Un stage pédagogique, destiné à la formation des instituteurs adjoints et des moniteurs, aura lieu à Bamako et dans les chefs-lieux de région du 1er août au 30 septembre 1962.

Art. 2. — Ce stage s'adresse :

1° Aux sortants des cours normaux ;

2° Aux titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou des 8/10 des points nécessaires à l'admissibilité à ces examens qui sollicitent un poste d'enseignement à la rentrée d'octobre 1962.

3° Aux enseignants déjà en service n'ayant jamais suivi un stage de formation professionnelle ;

4° Aux jeunes gens qui seront reçus au concours direct du 6 août 1962 pour le recrutement d'instituteurs adjoints.

Art. 3. — Ce stage sera pour l'ensemble de la République, dirigé par M. Thiémoko Sangaré, inspecteur primaire, directeur du Centre de Formation pédagogique de Bamako.

Art. 4. — Le personnel d'encadrement sera désigné par le Ministre de l'Education nationale, sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie et après avis des inspecteurs primaires.

Art. 5. — Le stage comprendra des cours de pédagogie appliquée et des exercices pratiques. Les exercices pratiques auront lieu dans les locaux des écoles. Le fonctionnement et l'horaire des cours et des exercices pratiques seront déterminés par les inspecteurs primaires.

Art. 6. — Les stagiaires auront droit aux frais de transport de leurs résidences au lieu du stage et retour. Les stagiaires non fonctionnaires percevront une allocation mensuelle de quinze mille (15.000) francs.

Le Directeur, le personnel d'encadrement ainsi que les inspecteurs primaires des lieux de stage seront rétribués conformément au taux des heures supplémentaires du personnel enseignant des établissements du second degré (annexe 955/E. du 2 février 1956 à l'arrêté n° 2936/F. du 28 juin 1948).

Art. 7. — La dépense résultant de l'organisation de ce stage sera imputable au chapitre 44-04, article 2 du Budget national de la République du Mali en ce qui concerne le personnel d'encadrement et au chapitre 44-05-2 en ce qui concerne les stagiaires.

Art. 8. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1962.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

Par décisions en date des :

3 août 1962. — Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement de Suisse, l'élève Diarra Mamadou Baba, bachelier de la classe de philosophie du lycée Askia-Mohamed, est désigné pour entreprendre des études de Droit International en Suisse.

Diarra Mamadou Baba percevra au départ de Bamako l'allocation du trousseau, soit 30.000 francs, majorée du supplément pour premier équipement soit 11.500 francs, au total 41.500 francs maliens imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Le mandatement sera effectué directement à l'intéressé par les soins du Ministère de l'Education Nationale, Service des Bourses.

4 août 1962. — Est accordée pour 1961-1962 une bourse entière d'internat à Mlle Koïté Aïssatou, de 4e du lycée de jeunes filles de Bamako.

Une somme de 130.500 francs maliens, soit 2.610 nouveaux francs, est accordée au titre de supplément familial à l'étudiant boursier du F.A.C., marié, de l'Enseignement supérieur, M. Konaté Adama, élève ingénieur des Travaux publics de l'Etat (Paris).

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet élémentaire, session de juillet 1962, les candidats dont les noms suivent dans le centre unique de Bamako :

1. Dolo Atière, candidat libre ;
2. Koné Moulaye Oumar, candidat libre ;
3. Maïga El Moctar, candidat libre ;
4. Simaga Atoumata, candidate libre ;
5. Touré Almoudou, candidat libre ;
6. Traoré Birahima, candidat libre.

9 août 1962. — Dans le cadre des bourses offertes au Mali par le Gouvernement de l'Allemagne Fédérale, les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Allemagne Fédérale, comme indiqué ci-dessous :

Diallo Amadou, *dit* Coulibaly, lycée technique, 2e brevet d'Enseignement industriel, pour études électromécanicien (moteur Krupp) ;

Kanté François, lycée technique, 2e B.E.I., pour études mécanicien (auto Krupp) ;

Sidibé Samba, Lycée technique, pour études mécanicien auto.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau majorée du supplément pour premier équipement, soit au total 41.500 francs maliens chacun, imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education, Service des Bourses.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement de l'Allemagne R.D.A., les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en Allemagne R.D.A. :

Diakité Simon, classe Sciences expérimentales, lycée Askia, pour études d'ingénieur chimiste ;
Diawara Cheick Amadou Tidiane, du Conservatoire des Arts et Métiers, 58, chemin de Groslay, Bondy (Seine), pour chimie industrielle.

Les intéressés percevront au départ l'allocation du trousseau majorée du supplément pour 1er équipement, soit au total 41.500 francs maliens, imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1962, du Budget national.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des bourses.

Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par la France, les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en France, en qualité de boursiers du F.A.C. :

Abba Mahalmadane, Sciences expérimentales, études envisagées : licence d'enseignement (Sciences) ;
Mlle Baldé Hadyatou, Sciences expérimentales, études envisagées : licence d'Enseignement (Sciences) ;
Mlle Bamba Barkissa, Sciences expérimentales, études envisagées : Pharmacie ;
Mlle Béye Charlotte, Philosophie, études envisagées : licence d'Enseignement ((Anglais) ;
Camara Hamadi, Mathématiques, études envisagées : Météo ;
Camara Kaba, Mathématiques, études envisagées : Commerce ;
Cissé Famory, Mathématiques, études envisagées : licence d'Enseignement (Physique) ;
Cissé Mahamoudou, Mathématiques, études envisagées : licence Psychologie (Lettres) ;
Cissé Zeiny Ould Salick, Sciences expérimentales, études envisagées : Physique Chimie (licence d'Enseignement) ;
Cissoko Farintokhoma, 4e année Ecole des T.P., section Géomètre, études envisagées : école S.T.P. Eyrolles ;
Condé Almamy, Sciences expérimentales, études envisagées : licence d'Enseignement (Sciences) ;
Coulibaly Soungalo, Lycée technique section auto, études envisagées : construction automobile P.T.A. ;
Coumaré Fodé, Ecole Bréguet, baccalauréat technique 1re partie A, études envisagées : électricité mécanique navigation aérienne ;
Dembélé Makan, Philosophie, études envisagées : E.N.S. Commerce, Grenoble ;
Diallo Moussa, Mathématiques, études envisagées : Industrie agricole ;
Diarra Bertin, Mathématiques, études envisagées : licence d'Enseignement (M.P.C.) ;
Mlle Diarra Fatimata, Lycée technique B.E.P.C., section Commerce, études envisagées : Secrétariat Direction ;
Diarra Niamanto, Mathématiques, études envisagées : licence d'Enseignement (Mathématiques) ;
Mlle Doumbia Diénéba, Philosophie, études envisagées : Pharmacie ;
Doumbia Seydou, 4e année E.T.P., section Travaux Publics, études envisagées : école spéciale T.P. Eyrolles ;
Fayinké Moussa, Lycée technique B.E.I. section auto, études envisagées : électricité construction automobile P.T.A. ;
Guindo Adama, Philosophie, études envisagées : licence d'Enseignement (Lettres) ;
Hacko Amadou, Mathématiques, études envisagées : Industrie agricole ;
Ibrahima Mahamane, Sciences expérimentales, études envisagées : licence d'Enseignement (Sciences) ;
Kané Cheick, Mathématiques, études envisagées : licence d'Enseignement (Mathématiques) ;
Keita Karamoko, Lycée technique B.E.C., études envisagées : Commerce ;
Keita Karounga, Philosophie, études envisagées : Commerce ;
Maïga Abdoulaye, Faculté Sciences Paris M.P.C., études envisagées : Navigation ;
Ouologuem Nouhoun, Mathématiques, études envisagées : Ecole N.A. Finances ;
Sagara Ambadigué, 4e A. E.T.P. section Géomètre, études envisagées : Ingénieur T.R. Strasbourg ;
Sallia Mohamed Lamine, Sciences expérimentales ; études envisagées : E.N.A. Inspection Finances ;
Kéita Drissa, Mathématiques, études envisagées : Agronomie ;
Sanogo Noumpanséké, Philosophie, études envisagées : licence d'Enseignement (Lettres) ;
Sow Boubacar, Sciences expérimentales, études envisagées : Médecine.
Sow Hamady, Sciences expérimentales, études envisagées : licence d'Enseignement (Sciences) ;
Sow Tidiani, Mathématiques, études envisagées : Electronique ;
Mme Sylla Fodié, née Diallo Maïmouna, études envisagées : P.T.T. ;
Cissoko Diadéry, Philosophie, études envisagées : Médecine ;
Cissé Oumar Gorel, du collège scientifique Chambéry, études envisagées : Institut du Pétrole ;
Mme Traoré, née Berthé Assitan, Philosophie, études envisagées : licence d'Enseignement (Histoire-Géographie) ;
Traoré Adama, Philosophie, études envisagées : Droit en vue Douanes ;
Dembélé Harouna, Mathématiques, études envisagées : Géologie ;
Sanogo Massa, Sciences expérimentales ; études envisagées : Agriculture ;
Sare Cheick Omar, Sciences expérimentales, études envisagées : Agriculture ;
Yatassaye Mamadou, Mathématiques, études envisagées : Médecine.

10 août 1962. — Dans le cadre des bourses offertes au Mali par les Etats-Unis d'Amérique, les jeunes Maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études aux U.S.A. comme ci-dessous indiqué :

Mlle Solange Gabriel, classe de Philo, lycée Askia, pour études Interprétariat.
MM. Touré Mody, classe de Sciences Exp., lycée Askia, pour Industrie animale.
Koné Saribou, classe de Philo, lycée Askia, pour études Interprétariat.
Kader Ben Messaoud (de l'Information), pour formation professionnelle, branche Cinéma.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau majorée du supplément pour premier équipement, soit au total 41.500 francs maliens chacun, imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 exercice 62.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

La commission chargée de corriger les épreuves du concours spécial pour le recrutement de personnel enseignant est composée comme suit :

CONCOURS SPECIAL POUR LE RECRUTEMENT DES INSTITUTEURS ADJOINTS

COMMISSION DE CORRECTION

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-Président :

M. Tiémoko Sangaré, inspecteur de l'Euseignement primaire.

Secrétariat :

Responsable :

M. Sangaré Karamoko, directeur d'école chargé de l'Inspection primaire de Bamako I.

Membres :

Mmes Malaterre ;
Poussier ;
MM. Diarra Ouariké ;
Traoré Kounady ;
Sangaré Sita ;
Touré Birama ;

Première sous-commission :

Rédaction

Responsable :

M. Diarra Ferdinand, professeur.

Membres :

M. Ly Tidiane Baïdy ;
Mmes Prat ;
Traoré née Bamba ;
Sissoko née Travélé ;
MM. Djiré Sékou ;
Traoré Moussa Tiéfolo ;
Mme Marcelli ;
MM. Baba Mallet ;
Bâ Amadou n° 1 ;
Diabaté Moussa ;
Kéita Mamadou ;
Cissé Inémassa ;
Diassé Pléa ;
Koïta Aly ;
Dembélé Sadio Georges ;
Mariko Bamory ;

Deuxième sous-commission :

Dictée et questions

Responsable :

M. Diarah Mamadou, Inspecteur Enseignement primaire Gao.

Membres :

Mmes Debost ;
Roy ;
MM. Traoré Djigui Laïco ;
Bayoko Kériba ;
Mme Dia née Traoré Lalla Aïché ;
MM. Simaga Mountaga ;
Sama Dantioko ;
N'Daw Matar ;
Diakité Mamadou ;
Sissoko Mohamed ;
MM. Ouattara Fankélé ;
Sangaré Bouragué ;
Traoré Moussa Kélétigui ;
Touré Moussa ;
Touré Ibrahima ;
Dembélé Sé ;
Djiré Bakoroba ;
Daniel Konaté ;
Traoré Abdoulaye ;
Doucouré Kissima ;
Goïta Kalifa ;
Barthélémy Koné ;

Troisième sous-commission :

Calcul

Responsable :

M. Touré Abdérhamane, directeur Ecole T. P.

Membres :

MM. Tall Seydou ;
Cissé Mamadou ;
Peyras ;
Traoré Moussa ;
Mme Tambadou née Catherine ;
MM. Traoré Tiémoko ;
Timbo ;
Timbo Almamy ;
Diallo Oumar Moctar ;
Chepda ;
Tounkara Santigui ;
Sogoba Konotigui ;
Sacko Fousseyni ;
Koné M'Piè ;
Mme Salméron ;
MM. Bèye Idrissa ;
Diallo Mamadou Oury ;
Dembélé Sory ;

Quatrième sous-commission :

Organisation administrative

Responsable :

M. Traoré Mamadou, directeur d'école chargé de l'Inspection primaire de Bamako 2.

Membres :

M. Fofana Lassana ;
Mme Konaté née Traoré ;
MM. Koné Niangolo ;
Boaré Bandiougou ;
Traoré Amadou ;
Traoré Faba ;
Diallo Jean-Baptiste ;
Traoré Makan ;
Camara Cheickna ;
Sangaré Namakoro ;
Telly Binet ;
Kéita Diarra ;
Wane Ousmane ;
Maïga Sory Ibrahima.

Les membres de la commission de correction sont convoqués à l'école de la place de la Liberté, le mardi 14 août 1962, à 15 heures.

La présente décision tient lieu de convocation.

16 août 1962. — Est accordée l'allocation du trousseau soit 41.500 francs maliens à chacun des étudiants bour-

siers maliens dont les noms suivent, poursuivant leurs études à l'étranger :

1° *En Union Soviétique*

Kéita Mamadou, Economie politique ;
Sako Mamadou, Médecine ;
Camara Adama, Economie ;
Albakaye Ousmane, Economie ;
Sangaré Dramane, Economie.
Kanté Mamadou, Economie ;
Coulibaly Séry, Agriculture ;
Samaké Issa, Agriculture ;
Mlle Diané Sogué, Médecine ;
Traoré Mamadou Moussa, Médecine ;
Mlle Kéita Massitan, Russe ;
Traoré Yoro, Russe ;
Coulibaly Habib, Russe ;
Soumaré Lassana, Russe ;
Diallo Moulaye, Russe ;
Doucouré Mohamed, Russe ;
Mlle Camara Koumbatti, Russe ;
Mlle Coulibaly Maïmouna, Russe.

2° *En Tchécoslovaquie*

Kéita Makan ;
Diarra Djibril ;
Sow Boubacar ;
Yattara Sidi.

3° *En Allemagne R.D.A.*

Gangué Alhassane, Electricité ;
Sanogo Baba, Agriculture ;
Hachim Thiam, Lettres ;
Diallo Yaya, Lettres ;
Kéita Mamadou, Médecine.

4° *En Roumanie*

Barry Seydou, Médecine.

Une somme de 391.500 francs maliens, répartie comme ci-dessous indiqué, est accordée à titre de supplément familial à Kéita Mamadou, étudiant boursier malien en Union Soviétique (marié, quatre enfants, épouse non boursière, non salariée).

1° Une allocation de 130.500 francs au titre de son épouse Téné Traoré (extrait d'acte de mariage n° 10 T.C.M. du 11 février 1952 de la mairie de Bamako).

2° 65.250 francs au titre du premier enfant Kéita Adama né le 15 octobre 1950 à Bamako (extrait d'acte de naissance n° 1.669 du 14 décembre 1954 de la mairie de Bamako).

3° 65.250 francs au titre du deuxième enfant Kéita Mariam née le 30 mai 1954 (extrait d'acte de naissance n° 953 du 3 août 1962 de la mairie de Bamako).

4° 62.250 francs au titre du troisième enfant Kéita Fanta née le 3 décembre 1960 (extrait d'acte de naissance n° 5.455 du 3 août 1962 de la mairie de Bamako).

5° 62.250 francs au titre du quatrième enfant Kéita Maïmouna née le 2 juin 1959 (extrait d'acte de naissance n° 2.111 du 7 août 1962 de la mairie de Bamako).

(Suivant certificat de vie collectif délivré par M. le Maire de Bamako, le 7 août 1962).

Le mandatement des allocations sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

RECTIFICATIF à la décision n° 895 M.E.N. du 20 juillet 1962, portant renouvellement, attribution et suppression de bourses en France pour 1962-1963.

1° A l'article 1er (page 2) :

Au lieu de :

Sangaré Sékou, Caisse centrale de Coopération plus Faculté Droit (stage Caisse centrale D.E.E. de Sciences économiques, Bourse D.)

Lire :

Sangaré Sékou, bourse catégorie D renouvelée jusqu'au 31 janvier 1963 pour stage à la Caisse de Coopération.

2° A l'article 4 (page 7).

Au lieu de :

Diarra Amadou Diatigui, Faculté Droit Paris, à rapatrier en cas de succès 4e licence.

Lire :

Diarra Amadou Diatigui, Faculté Droit Paris, bourse D. renouvelée jusqu'au 31 janvier 1963 pour stage à la Caisse de Coopération.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 1.462 M.E.N. du 1er novembre 1961 portant attribution du supplément familial à Traoré Oumar, étudiant boursier du Mali à la Faculté des Sciences de Paris, au titre de l'année 1961-1962.

A l'article 1er :

Une somme de 130.500 est accordée pour 1961-1962, à titre de supplément familial à M. Traoré Oumar, étudiant boursier malien de l'Enseignement supérieur de l'E.N.S. d'Agronomie de Toulouse (préparant licence d'Enseignement), conformément à l'article 26 *bis* de l'arrêté n° 5.955 E. du 18 juillet 1956.

A ajouter :

1° Au titre du premier enfant Traoré Mouille née le 12 juin 1960 pour l'année 1961-1962, 25 % de la bourse, soit : $\frac{25 \times 261.000}{100} = 65.250$ francs maliens.

2° Au titre du deuxième enfant Traoré Issaka né le 2 mars 1962, 25 % de la bourse à partir de la date de naissance, pour dix mois, soit :

$$\frac{25 \times 261.000 \times 10}{100 \times 12} = 54.375 \text{ F.M.}$$

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 895 M.E.N. du 20 juillet 1962 portant attribution, renouvellement et suppression de bourse en France pour 1962-1963.

A l'article 1er :

Sont renouvelées sans condition pour l'année scolaire 1962-1963, les bourses d'études accordées aux étudiants boursiers maliens en France dont les noms suivent :

.....
.....

En page 2 :

Au lieu de :

Doumbia Aïssata, Ecole d'infirmières de Nantes, première année, bourse renouvelée plus supplément familial accordée pour 1962-1963.

Lire :

Mlle Doumbia Aïssata, en première année, Ecole d'infirmières de Nantes : bourse D. renouvelée, plus 25 % de la bourse, soit 65.250 francs maliens à titre de supplément au profit de son enfant (ce supplément n'est mandaté que sur présentation d'un extrait d'acte de naissance et du certificat de vie).

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF à la décision n° 895 M.E.N. du 20 juillet 1962 portant attribution, renouvellement et suppression de bourses en France pour 1962-1963.

A l'article 1er de la décision n° 895 M.E.N. du 20 juillet 1962 ci-dessus mentionnée, *supprimer* en page 4 :

Cissé Oumar Gorel, Collège scientifique de Chambéry.

Motif : a obtenu une bourse du F.A.C.

(Le reste sans changement).

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

2.800 M.F.P.T.A.S.-D.A.S — Par décision en date du 8 août 1962, un secours de trente-huit mille deux cent cinquante (38.250) francs est accordé à M. Tiémoko Diarra, citoyen malien, demeurant chez M. Tiémoko Diarra, secrétaire aux Etablissements Pontéco à Bangui (R.C.A.) pour son rapatriement au Mali (sa famille ayant apporté une contribution de 11.000 francs).

Cette somme sera mandatée à Mme Niaré Jeannine, Direction des Affaires sociales, qui se chargera de l'achat du billet de transport.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, chapitre 63-05, article 1er, exercice 1962.

Par arrêtés en date des :

4 août 1962. — Mme Bâ Alassane, née Sylla Mariam, sage-femme africaine ordinaire de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service en République du Sénégal, est intégrée dans les cadres maliens aux grade et échelon correspondants.

Mme Bâ conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

6 août 1962. — M. Sy Beydi Oumar, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment suspendu de ses fonctions suivant l'arrêté n° 3 V.P.-D.F.P.P. du 6 janvier 1960, est rappelé à l'activité et réaffecté au cercle de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 août 1962. — Les candidats ci-dessous déclarés admis au concours professionnel du 25 novembre 1961 pour le recrutement de préposés des Douanes, sont nommés préposés stagiaires à compter du 1er juillet 1962 et restent affectés à leur poste actuel :

MM. Kéita Bamory, centre de Bamako ;
N'Diaye Boubacar, centre de Kayes ;
Coulibaly Youssouf, centre de Bamako ;
Diallo Amadou Moctar, centre de Bamako ;
Ouattara Béma, centre de Bamako ;
Kaka Félix, centre Bamako ;
Koïta Bella, centre de Mopti ;
Haïdara Sékou Moulaye, centre de Gao ;
Diarra Molobaly, centre de Bamako ;
Kéita Fabala, centre de Bamako.

Ils sont tenus de valider, pour la retraite, les services accomplis en qualité d'auxiliaires.

Les agents auxiliaires ainsi nommés, qui auront une solde inférieure à celle de leur emploi précédent, en conserveront le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, ils obtiennent dans leur nouveau cadre une solde égale ou supérieure.

8 août 1962. — En exécution des prescriptions de la circulaire n° 121 M.E.N. du 12 janvier 1962, M. Konaté Fansé, instituteur stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé instituteur ordinaire de 6e classe sans ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

9 août 1962. — Les agents du corps supérieur du Service Météorologique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1962 :

Pour le grade d'adjoint technique Météo principal 1er échelon :

MM. Kéita Nama, pour compter du 1er janvier 1962 ;
Coulibaly Sory, pour compter du 1er janvier 1962.

Les élèves du Collège technique agricole de Katibougou, titulaires du diplôme d'études agricoles du second degré et dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des Conducteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de conducteurs stagiaires.

Traoré Abdoulaye ;
Goïta Kalifa ;
Traoré Lona ;
Abdou Soumaïlou.

Ces conducteurs stagiaires sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions qui se chargeront de leurs affectations à l'intérieur desdites régions.

Région de Bamako : Traoré Abdoulaye ;
Région de Ségou : Traoré Lona ;
Recherches Agronomiques (M'Pésoba) : Goïta Kalifa ;
Région de Mopti (Ferme Régionale d'Ibétémi) : Abdou Soumaïlou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service ou de mise en route des intéressés.

10 août 1962. — M. Kanté Amadou, infirmier adjoint de 4e échelon des Grandes Endémies, titulaire du brevet des infirmiers spécialistes, est intégré dans le corps des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste pour compter du 1er janvier 1962.

11 août 1962. — Mme Sy, née Tokosselle, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est nommée sage-femme d'Etat 1er échelon.

Mme Sy, née Tokosselle, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour servir à la Pédiatrie de l'hôpital Gabriel-Touré.

17 août 1962. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 473 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 4 juin 1962 portant détachement dans l'Administration générale et sa mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de M. Mariko Dioulaké, mécanicien auxiliaire échelle E échelon 9 matricule 607.898, cheminot, précédemment en service au Sénégal.

M. Mariko Dioulaké, en service à Bougouni, reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

M. Cissé Mamadou Karamoko, commis d'administration adjoint 3e échelon, en service au cercle de Bafoulabé, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 0000 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Toumani Sidibé, secrétaire d'Administration 2e classe 1er échelon ;
Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 2e échelon ;
Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration, adjoint 4e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diawara Cheick Sadibou remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cissé Mamadou Karamoko, commis d'administration adjoint.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1re question : Le délit pour lequel M. Cissé Mamadou Karamoko, commis d'Administration adjoint, a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou faute commise à l'occasion du service ?

2e question : Si oui à cette question, M. Cissé Mamadou Karamoko est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. pour lesquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Maïga Ibrahim Issouf, agent de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Niger, est sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Maïga est nommé commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Maïga est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications du Mali pour servir à Kayes (Poste), en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 mai 1962, lendemain de la date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

18 août 1962. — M. Kanouté Ibrahima, soudeur, grade 1 échelon 1 du statut du personnel permanent des Chemins de Fer, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Transports et Télécommunications pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako (atelier Fil).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 février 1962.

Les élèves du Centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole et dont les noms suivent, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires et mis à la disposition de l'Office du Niger et de la C.F.D.T. :

MM. Diallo Demba, Office du Niger ;
Koné Léto, C.F.D.T. ;
Dembélé David, C.F.D.T. ;
Goïta Bakary, C.F.D.T. ;
Traoré Kalikou, C.F.D.T.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Par décisions en date des :

24 juillet 1962. — M. Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 6e classe, suspendu de ses fonctions par décision n° 2141 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 30 novembre 1961 est rappelé à l'activité.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 mai 1962.

M. Cissé Bocar, instituteur ordinaire de 2e classe, directeur de l'école primaire de Niafunké, est suspendu de ses fonctions sans solde.

L'intéressé conserve le cas échéant la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

25 juillet 1961. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des maîtres d'éducation physique pour l'année 1962, sera composée comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Dravé Baladji, chef de cabinet, représentant le Ministre de l'Education ;
Diallo Tidiani, adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
Diakité Sory, instituteur de 1re classe ;
Traoré Makan, instituteur de 1re classe ;
Maïga Mamadou, instituteur de 5e classe ;
Bolézogola Thianzé, instituteur de 5e classe ;
Diarra Ouariké, représentant syndical.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du Bureau du Personnel de l'Inspection académique.

La commission se réunira sur la convocation de son président dans un local du Ministère de l'Education Nationale.

M. Touré Abdoulaye, commis d'administration stagiaire, en service au cercle d'Ansongo, qui a accompli

la seconde année de stage à laquelle il a été soumis par la décision n° 2464 D.F.P.P.-2 du 28 décembre 1961, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 6 février 1962, commis d'Administration adjoint 1er échelon.

Il conserve une année d'ancienneté civile au titre du stage.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1962 l'avancement automatique au 3e échelon de son grade, de M. Kané Karamoko Lassana, commis d'Administration principal 2e échelon, en service au Ministère des Finances à Koulouba.

27 juillet 1962. — Est constaté, pour compter des dates portées en regard de leurs noms, le passage automatique au 3e échelon du grade de commis d'Administration adjoint de :

MM. Niané Amadou, en service à Djenné (16 septembre 1961) (A.C. de 1 an 3 mois 2 jours épuisée) ;

Touré Yéhia, en service à Mopti (29 septembre 1961) (A.C. de 1 an 2 mois 22 jours épuisée).

Compte tenu du rappel d'ancienneté de trois ans attribué pour services militaires obligatoires par décision n° 1060 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 7 septembre 1961, la situation administrative de M. Traoré Armand, en service aux Contributions directes à Bamako, est régularisée comme suit, au point de vue avancements automatiques:

— Titularisé commis d'Administration adjoint 1er échelon pour compter du 7 janvier 1961 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans) ;

— Passe commis d'Administration adjoint, 2e échelon pour compter du 7 janvier 1961 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans) ;

— Commis d'Administration adjoint 3e échelon pour compter du 7 janvier 1961 (R.S.M. épuisé).

28 juillet 1962. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon, pour les années 1961 et 1962, des agents du cadre des Infirmiers vétérinaires de la République du Mali :

AU TITRE DE 1961

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 2e échelon :

MM. Bâ Madani, pour compter du 1-10-61 ;
Ibrahima Camara, pour compter du 1-10-61,
infirmiers vétérinaires ordinaires de 2e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint de 3e échelon :

MM. Mariko Karamoko, pour compter du 21-8-61 ;
Samaké Boubacar, pour compter du 21-8-61,
infirmiers vétérinaires adjoints de 2e échelon.

AU TITRE DE 1962

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de 3e échelon

MM. Tall Moustapha, pour compter du 1-1-62 ;
Oyahitt Ag M'Boyora, pour compter du 1-1-62 ;
Kanté Mamadou, pour compter du 1-7-1962 ;
Coulibaly Bakary n° 2, pour compter du 1-7-62 ;
Bâ Mamadou Abdoulaye, pour compter du 1-7-62 ;
infirmiers vétérinaires principaux de 2e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire principal de 2e échelon :

MM. Moctar Kamby Kéita, pour compter du 1-1-62 ;
Soribà Konaté, pour compter du 1-1-62 ;
Cheick Boucounta Koyaté, pour compter du 1-1-62 ;
Gnana Sina, pour compter du 1-1-62 ;
Ismaïla Camara, pour compter du 1-1-62 ;
Mamadou Samaké, pour compter du 1-1-62 ;
Bamoye Traoré, pour compter du 1-1-62 ;
Hassana Togo, pour compter du 1-1-62,
infirmiers vétérinaires principaux de 1er échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 3e échelon :

MM. Ousmane Dembélé, pour compter du 1-1-62 ;
Mamoutou Kané, pour compter du 1-1-62 ;
Amadou Timbely, pour compter du 1-1-62 ;
Hamma Bocoum, pour compter du 1-1-62 ;
Mahamane Sabane Maïga, pour compter du 1-1-62 ;
Mamadou Allasane Barry, pour compter du 1-1-62 ;
Boubacar M'Baye, pour compter du 1-1-62 ;
Moussa Sadou Maïga, pour compter du 1-1-1962 ;
Aly Issa Cissé, pour compter du 1-1-62 ;
Samah Bouya Dembélé, pour compter du 1-1-62 ;
Waly Cissé, pour compter du 1-1-62 ;
Abdoulaye Touré, pour compter du 1-1-62 ;
Ahmadou Almoudou, pour compter du 1-1-62 ;
Banzani Diassana, pour compter du 1-1-62 ;
Ibrahima Ouane, pour compter du 1-1-62 ;
Beydi Traoré, pour compter du 1-1-62 ;
Djigui Kouyaté, pour compter du 1-1-62 ;
Allaye Bâ, pour compter du 1-1-62 ;
Amadou Sankaré, pour compter du 1-1-62 ;
infirmiers vétérinaires ordinaires de 2e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint de 4e échelon

MM. Tidiani Sangaré, pour compter du 1-7-62 ;
Amadou Dia, pour compter du 1-7-62 ;
Sambou Diakité, pour compter du 1-7-62 ;
Boubacar Diakité, pour compter du 1-7-62,
infirmiers vétérinaires adjoints de 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier vétérinaire adjoint de 3e échelon

MM. Fousseini Bakayoke, pour compter du 1-1-62 ;
Mahamane Sangho, pour compter du 1-1-62 ;
Mamadi Dembélé, pour compter du 1-1-62 ;
Nouhoum Madaji, pour compter du 1-1-62 ;
Tidiani Bocoum, pour compter du 1-7-62 ;
Gaoussou Maïga, pour compter du 1-7-62 ;
Tiécoura N'Diaye, pour compter du 1-7-62 ;
Mery Mariko, pour compter du 1-7-62 ;
Mamadou Sall, pour compter du 1-7-62 ;
Mamadou Konaré, pour compter du 1-7-62 ;
Dramane Traoré, pour compter du 1-7-62 ;
Ousmane Samassékou, pour compter du 1-7-62 ;
Sékou Coulibaly, pour compter du 1-7-62 ;
Souleymane Ag Ibrahima, pour compter du 1-7-62 ;
Albadiah Alkaïrou, pour compter du 1-7-62 ;
Oumar Ag Attaher, pour compter du 1-7-62,
infirmiers vétérinaires adjoints de 2e échelon.

Est constaté pour compter du 15 juillet 1962, l'avancement automatique d'échelon des vétérinaires inspecteurs de la République du Mali dont les noms suivent :

Au 3e échelon de la 2e classe de vétérinaires inspecteurs :

MM. Konaté Ibrahima ;
Coulibaly Zanga,
vétérinaires inspecteurs de 2e classe 2e échelon.

30 juillet 1962. — M. Sangaré Mountaga, commis d'Administration adjoint 1er échelon, en service au cercle de Ségou, titularisé dans son emploi pour compter du 18 décembre 1961 avec un an d'ancienneté civile conservé au titre du stage, passe, pour compter du 18 décembre 1961, au 2e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Est et demeure rapportée la décision n° 2448-M.F.P.T.A.S. D.F.P.-4 du 27 décembre 1961 portant suspension de fonctions de M. Cissé Nouhoum, commis d'Administration principal 3e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ningari (cercle de Bandiagara).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Koniba Karembé, commis d'Administration adjoint 1er échelon, en service à Bandiagara.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— Commis d'Administration adjoint 2e échelon pour compter du 22 février 1962 (A.C. épuisée, R.S.M. 3 ans) ;
— Commis d'Administration adjoint 3e échelon, pour compter du 22 février 1962 (R.S.M. 1 an).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Diarra Youssouf, commis 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Djenné.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage, la situation de M. Diarra Youssouf est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— Commis 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables pour compter du 1er octobre 1961 (A.C. 1 an, I.S.M. 3 ans) ;
— Commis 2e classe 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, pour compter du 1er octobre 1961 (A.S.M. épuisé).
— Commis 2e classe 3e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, pour compter du 1er octobre 1961 (R.S.M. épuisé).

M. Issa Konté, agent de Police de 1er échelon, mle 406, précédemment en service au Commissariat de Police de Sikoro, est affecté au Commissariat de Police de Kayes.

31 juillet 1962. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon des greffiers de la République du Mali dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de greffier principal :

MM. Tambadou Ibrahima, pour compter du 1-7-62 ;
Thiam Amadou, pour compter du 14-10-62 ;
Au 3e échelon du grade de greffier de 1re classe :
M. Diarra Tiémoko Diatigui, pour compter du 1-8-62 ;
Au 2e échelon du grade de greffier de 1re classe :
M. Fofana Tidiani pour compter du 1-10-62 ;
Au 3e échelon du grade de greffier de 2e classe :
M. Traoré Bassidiki, pour compter du 1-10-62.

2 août 1962. — M. Siby Paul, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est désigné pour effectuer un stage de formation d'inspecteurs stagiaires du Trésor en France.

Siby Paul bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée du stage, M. Siby Paul reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministre des Finances (section Trésor) dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

Mlle Diallo Marceline, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et du diplôme d'Etat de puériculture, est engagée en qualité d'infirmière puéricultrice.

Mlle Diallo Marceline est mise à la disposition du Directeur des Affaires sociales pour servir à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent, titulaires de bourses U.I.T., sont admis à effectuer en Suisse des études de formation professionnelle pour compter du 10 juillet 1962 :

MM. Koné Samba, contrôleur I.E.M. de 2e classe 2e échelon, Bamako (Central Téléphonique) ;
Koné Arouna, agent I.E.M. de 2e classe 2e échelon, Mopti (Technique).

Les intéressés percevront à leur départ une indemnité dite de première mise d'équipement de 25.000 francs maliens.

Conformément à la circulaire n° 40-M.F.-F. du 19 octobre 1961, il sera mensuellement alloué à M. Koné Samba seulement (marié sans enfant) un supplément de cinq mille (5.000) francs maliens pour l'épouse, au titre de prestations familiales.

3 août 1962. — M. Malinké Mohamed, commis d'Administration stagiaire, est désigné pour effectuer un stage d'Agriculture et de Coopération de deux ans en Israël (régularisation).

Pendant la durée du stage du 1er novembre 1960 au 30 juin 1962, M. Malinké reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministre du Plan et de l'Economie Rurale, dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959.

6 août 1962. — Mme le Dr Kouknetzov, médecin gynécologue accoucheur contractuel, est affectée à l'A.M. de Gao pour servir à la Maternité et comme adjointe au médecin-chef, dans le cadre des activités de la Médecine générale (régularisation).

M. Sissoko Abdoul Karim, moniteur adjoint de 6e classe, en service à l'école de garçons de Bagadadji, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Horard Frédéric, ingénieur principal des travaux des Eaux et Forêts 1er échelon de l'Assistance technique de la République Française, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali par le Gouvernement Français pour exercer les fonctions de son grade est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts en qualité de conseiller technique auprès de l'Inspection forestière de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge de l'intéressé par le Ministère français de la Coopération.

7 août 1962. — Mme Soumaré, née N'Diaye Hadiara, sage-femme africaine de 1re classe 3e échelon, précédemment en service à Kati rentrant d'un congé administratif, est provisoirement affectée à l'hôpital Gabriel-Touré.

Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 3e échelon de moniteur principal :

MM. Traoré Bakoroba, à compter du 1-1-61 ;
Soumountéra Amadou, à compter du 1-1-61 ;
Touré N'Golo, à compter du 1-7-61 ;
Ampoural Dolo, à compter du 1-1-62 ;
Dembélé Danzié, à compter du 1-1-62 ;
Sangaré Mamadou, à compter du 1-1-62 ;
Goïta Yamoné, à compter du 1-1-62 ;
Marifing Manogo, à compter du 1-1-62 ;
Toukara Fadiata, à compter du 1-1-62 ;

Au 2e échelon de moniteur principal :

MM. Koné Sirakoro, à compter du 1-1-62 ;
Soumagal Abdoulaye, à compter du 1-1-62 ;
Diarra Sadio, à compter du 1-1-62 ;
Bagayoko Kariba, à compter du 1-1-62 ;
Sanogo Yanourgou, à compter du 1-1-62 ;
Diassana Moussa, à compter du 1-1-62 ;
Coulibaly Doubangolo, à compter du 1-1-62.

Au 3e échelon de moniteur ordinaire :

MM. Konaté Gossé, à compter du 1-1-61 ;
Nimaga Tidiani, à compter du 1-1-61 ;
Bâ Abdoulaye, à compter du 1-10-61 ;
Dembélé Métaga, à compter du 1-1-62 ;
Dembélé Fabouré, à compter du 1-1-62.

Au 2e échelon de moniteur ordinaire :

MM. Coulibaly Ouarizié, à compter du 1-7-61 ;
Tamboura N'Goula, à compter du 1-7-61 ;
Diané Harouna, à compter du 1-7-61 ;
Kéita Tamba, à compter du 1-7-61 ;
Traoré Bingo, à compter du 1-7-61 ;
Bamba Yacouba, à compter du 1-7-61 ;
Kodio Abdoulaye, à compter du 1-7-61.

Au 4e échelon de moniteur adjoint :

Néant

Au 3e échelon de moniteur adjoint :

MM. Dembélé Faguimba, à compter du 1-1-62 ;
Cissé Ibrahim, à compter du 1-6-62 ;
Bathyli Sadio, à compter du 1-4-62 ;
Diallo Mamadou, à compter du 1-4-62 ;
Maïga Bossou, à compter du 1-4-62.

Au 2e échelon de moniteur adjoint :

MM. Bathyli Sadio, à compter du 1-4-60 ;
Diallo Mamadou, à compter du 1-4-60 ;
Maïga Bossou, à compter du 1-4-60 ;

M. Scherbam, agent d'Agriculture contractuel, chef du Secteur de Développement rural de Kita, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de contrôle du Conditionnement des Produits agricoles en remplacement de M. Kodio Abdoulaye.
M. Scherbam prêtera serment devant le Tribunal de Kita.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

Le Docteur Szymanowski, chirurgien contractuel nouvellement recruté, est affecté à l'hôpital secondaire de Ségou (régularisation).

Le Docteur San N'Guyen Ngoc, contractuel de nationalité Viet-Namienne, est affecté à l'A.M. de Bougouni, en remplacement du Médecin principal Diarra Mahamane appelé à d'autres fonctions (régularisation).

8 août 1962. — M. Sogodogo Daba, infirmier stagiaire du service des Grandes Endémies, précédemment en service au secteur n° 1 (Sikasso) est mis à la disposition de l'O.C.C.G.E. pour servir à l'Institut Marchoux dans l'équipe chirurgicale.

Le Médecin-chef du secteur 1 et le Directeur de l'Institut Marchoux rendront compte des dates de départ et d'arrivée de l'intéressé.

Un congé payé de soixante-trois jours, allant du 28 juillet au 30 septembre 1962, pour en jouir sur place est accordé à M. Dembélé Kandé, chauffeur auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire 2e échelon en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

M. Kandé Dembelé, atteint par la limite d'âge qui lui était applicable depuis le 31 décembre 1961, sera rayé des contrôles du personnel.
M. Kandé Dembélé, comptant 12 ans 6 mois de service (période du 1er avril 1950 au 1er octobre 1962) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954.

M. Sissoko Bocar Abdoul Karim, moniteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à Bouna (Goundam), reconnu apte à reprendre du service, est rappelé à l'activité et affecté à l'école de Bamako-Bagadadji garçons.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.
M. Diallo Sory, ouvrier stagiaire des Travaux publics en service à l'Inspection primaire de Nioro, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 21 septembre 1961, ouvrier adjoint 1er échelon des Travaux publics et conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Kanouté Ibrahima, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Bafoulabé, qui a accompli son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 4 février 1961, commis d'Administration adjoint 1er échelon et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.
Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, M. Kanouté passe automatiquement au 2e éche-

lon de son grade pour compter du 4 février 1962 (ancienneté civile épuisée).

La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 6e classe, en service à l'école de N'Gorkou (cercle de Niafunké).

L'intéressé est ramené au grade d'instituteur adjoint de 6e classe et y conserve l'ancienneté acquise à la 5e classe.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

M. Goïta Songé, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du secteur de Développement rural de Kéniéba, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de poste de contrôle du Conditionnement des Produits agricoles de Kéniéba.

M. Goïta Songé prêtera serment devant le tribunal de Kéniéba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

M. Kébé Mama, inspecteur principal de 3e classe, 3e échelon, précédemment en service à Koutiala, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

10 août 1962. — Sont désignés pour effectuer un stage des techniques des moyens audio-visuels à Paris (France) les instituteurs ci-dessous désignés :

MM. Goïta Zamblé, instituteur de 4e classe, à l'Inspection académique ;
Kamara Maciré, instituteur adjoint de 5e classe, à l'Inspection académique ;
Samaké Ouyo, instituteur adjoint de 5e classe, à l'école de Bamako-Hamdallaye ;
Traoré Bablen, instituteur de 5e classe, à l'école de Bamako-Niaréla.

Les intéressés bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

M. Sidibé Mamadou, ex-élève de l'Ecole d'Administration du Mali, titulaire du B.E.P.C. et actuellement en service au Cabinet du Gouverneur de la région de Gao, est assimilé du point de vue solde à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 septembre 1961, date d'arrivée de l'intéressé à Gao.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 610 du 14 juillet 1962 portant mutations et nominations d'agents de commandement du Mali.

Au lieu de :

CERCLE DE BANKASS

Chef d'arrondissement de Ségué :

M. Mansa Diakité, ex-élève de l'Ecole d'Administration, en service au Gouvernorat de la région de Ségou.

. . . . . .

Lire :

Article premier. — . . . . . .

CERCLE DE BANKASS

Chef d'arrondissement de Ségué :

M. Mamadou Dissa, ex-élève de l'Ecole d'Administration, en service au cercle du Goundam (service général), en remplacement de M. Fané Moustaphe, appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 580 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 4 juillet 1962 portant nominations et mutations d'agents de commandement du Mali.

Au lieu de :

Article premier. — . . . . . .

CERCLE DE YANFOLILA

Chef d'arrondissement de Kalana :

M. Moussa Fofana, précédemment chef d'arrondissement de Kéléya (Bougouni), qui reste maintenu à ce poste.

Lire :

Article premier. — . . . . . .

CERCLE DE YANFOLILA

Chef d'arrondissement de Kalana :

M. Lagabé Maïga, commis des S.A.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Farako (Ségou), en remplacement de M. Sidi Yaya Kayentao, commis d'Administration.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 699 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 29 février 1962 portant affectation des ex-ouvriers des sections manuelles d'Enseignement.

Après : IV. — SECTION DE SIKASSO.

NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION	CADRE	POSTE ACTUEL	NOUVELLE AFFECTATION

Après : V. — SECTION DE NIORO.

Konaté Demba	Ouvrier auxiliaire	Assimilé à un ouvrier adjoint 4e échelon	Section manuelle Enseignement	Inspection primaire

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 200 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'organisation et fonctionnement de l'Inspection des produits du cru.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits ;
Vu la législation en vigueur.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — L'Inspection des produits du cru à l'intérieur de la République du Mali est organisé ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après.

Attributions

Art. 2. — L'Inspection des produits à l'intérieur a pour attributions de :

1° Vérifier tous les produits du cru, principalement tous ceux soumis à des règles de conditionnement, passant par des postes d'inspection ou trouvés dans les centres d'achat périodiques ou permanents.
(Sont considérés comme centres d'achat permanents ou périodiques : les marchés urbains et ruraux, les cours des maisons de commerce et vérandas de factoreries ouvertes aux vendeurs, et toutes installations fixes ou mobiles où s'opèrent habituellement les transactions commerciales.)
Le droit de vérification des agents de l'Inspection des produits pourra également s'exercer à l'occasion du transport du produit, et notamment sur les voies publiques, chemins, sentiers, cours d'eau, etc. ;
2° Assurer la formation du personnel chargé d'enseigner aux producteurs, les règles à observer pour récolter, préparer et rendre les produits conformes aux normes ;
3° Prêter son concours à tous organismes administifs ou commerciaux ayant un but éducatif ou technique, pour la préparation, la transformation, le conditionnement des produits du cru, ou l'amélioration des productions;
4° Accorder éventuellement les dérogations nécessaires pour permettre l'acheminement des produits ne répondant pas aux normes, vers les lieux où sont effectués : la préparation, le triage et le conditionnement, ou la transformation industrielle, que les produits soient ou non destinés à l'exportation;
5° Participer, dans la mesure de ses moyens, à la formation technique, au bénéfice du secteur commercial, d'agents utilisés à la commercialisation des produits du cru.

TITRE II

Organisation - Personnel - Fonctionnement

Art. 3. — Les postes d'inspection des produits à l'intérieur sont ouverts sur proposition du Chef de la Section autonome de Contrôle du conditionnement des produits, après accords des gouverneurs de région et décision du Ministre compétent.
Ils peuvent être permanents ou temporaires selon les productions considérées, les lieux de transactions, les nécessités du service.

Des postes volants peuvent être également ouverts sur les marchés périodiques ou saisonniers.

Les postes de Contrôle du conditionnement existants peuvent aussi servir de postes d'inspection des produits à l'intérieur.

Art. 4. — Le personnel de l'Inspection des produits à l'intérieur comprend :

1° Le Chef de la Section autonome de Contrôle du conditionnement des produits, inspecteur général des produits du cru.

2° Les conseillers techniques des gouverneurs des régions économiques, inspecteurs régionaux des produits du cru de la région, et représentant à ce titre le Chef de la Section autonome de Contrôle du conditionnement des produits.

3° Le personnel de la Section autonome de Contrôle du conditionnement des produits, les ingénieurs, conducteurs, aide-conducteurs, moniteurs, agents de coopération, affectés au Développement rural et désignés par les gouverneurs de région sur proposition de l'inspecteur régional.

Ces fonctionnaires ou agents occupent suivant leur grade ou assimilation les fonctions de :

— Inspecteurs de secteurs des produits du cru (ingénieurs et assimilés, vétérinaires) ;

— Contrôleurs des produits du cru (conducteurs, aide-conducteurs, assistants d'Elevage) ;

— Vérificateurs des produits du cru (moniteurs, infirmiers vétérinaires). Le personnel spécialisé, est affecté à l'Inspection des produits du cru, effectuera un stage de formation, à la diligence du Chef de la Section autonome de Contrôle du conditionnement des produits.

Art. 5. — Le personnel de l'Inspection des produits relève :

a) de l'autorité administrative des : région, cercle ou arrondissement, pour les questions administratives.

b) de l'Inspecteur central, de l'Inspecteur régional ou de l'Inspecteur de secteur, pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement technique de l'Inspection des produits.

Art. 6. — Les agents du Service de l'Inspection des produits du cru seront assermentés.

Art. 7. — Les règles de conditionnement pour chaque produit du cru sont celles fixées par les textes réglementant le conditionnement à l'exportation.

Toutefois, des dispositions spéciales pourront être prises éventuellement sur la demande du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du comité consultatif du Conditionnement prévu au décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962, en vue de l'amélioration de la qualité des produits destinés à l'exportation.

Art. 8. — Le comité consultatif du Conditionnement, outre ses attributions normales, sera compétent pour donner son avis sur toutes les questions se rapportant à l'Inspection des produits du cru.

Art. 9. — Des comités locaux d'inspection des produits seront créés par arrêté.

TITRE III

Pénalité et mesures techniques

Art. 10. — Les infractions aux règles de conditionnement des produits sont constatées par procès-verbal et sanctionnées selon les modalités prévues aux articles 12 et 13 du présent décret, indépendamment des peines prévues au décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962.

Art. 11. — Les produits visités dans les lieux énumérés à l'article 2 paragraphe 1 et dont la qualité est reconnue inférieure à la norme limite, par les agents de l'Inspection des produits du cru, ne pourront circuler qu'après avoir été reconditionnés par leur détenteur et sous leur responsabilité.

Les produits ayant subi une altération les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés et auxquels un reconditionnement ne pourrait donner une qualité suffisante seront dénaturés ou détruits sur place en présence de deux témoins.

Art. 12. — En application des textes en vigueur et chaque fois qu'une preuve évidente de fraude est constatée, le produit est saisi et confisqué. La confiscation fait l'objet d'un procès-verbal qui est adressé au tribunal compétent, ainsi que le produit saisi.

Le responsable du délit est en même temps déféré à l'autorité judiciaire.

Art. 13. — Les comités locaux d'inspection créés par arrêté, fonctionnant en commissions d'arbitrage, sont chargés de statuer sur les différends survenus à l'occasion de la vérification des produits.

Les décisions de ces commissions ne dispensent pas du contrôle à l'exportation exercé par la Section autonome du Conditionnement ni de l'intervention, le cas échéant de la commission d'expertise fonctionnant conformément à l'article 13 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962.

Art. 14. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 août 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Par décision en date du :

25 juillet 1962. — Les candidats dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite en 1re année du Collège technique agricole de Katibougou :

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	ÉTAT D'ORIGINE	CENTRE D'EXAMEN
1	Diakité Toumani	Mali	Bamako
2	Diarra Mamadou	Mali	Bamako
3	Koné Yacouba	Mali	Bamako
4	Traoré Mamadou	Mali	Sikasso
5	Mariko Tiécoura	Mali	Sikasso
6	Ouattara Zié	Mali	Sikasso
7	Kouffé Yacouba	Haute-Volta	Ouagadougou
8	Koné Kafougouna	Mali	Sikasso
9	Diarra Moussa	Mali	Kayes
10	Diourté Diémégnogo	Mali	Sikasso
11	Doucouré Demba	Mali	Ségou
12	Diarra Sidi Lamine	Mali	Kayes
14	Koné Tafing	Mali	Sikasso
15	Diawara Broulaye	Mali	Bamako
16	Mallé Nantégué	Mali	Ségou
	Sanankoua Boubakar	Mali	Bamako
	Ouattara Lania	Mali	Sikasso
19	Sangaré Souleymane	Haute-Volta	Ouagadougou
21	Kéita Ousmane	Mali	Sikasso
	Diaby Ismaïla	Mali	Sikasso
23	Sangaré Macano	Mali	Bamako
24	Sibiri Sanon	Haute-Volta	Bobo-Dioulasso
	Bazié François	Haute-Volta	Ouagadougou
26	Traoré Gouméhé	Haute-Volta	Bobo-Dioulasso
27	Diallo Gaoussou	Mali	Bamako
28	Nikiéma Tengoudogo Gabriel	Haute-Volta	Ouagadougou
	Tounkara Faguimba	Mali	Bamako
	Idrissa Abdoulaye	Niger	Niamey
31	Dillé Mahamadou	Niger	Niamey
32	Traoré Seydou Bâ	Mali	Bamako
33	Diaw Oumar Abasse	Mali	Bamako
34	Traoré Nimétigna	Mali	Bamako
	Tandia Ismaïla	Mali	Kayes
	Konaté Salif *dit* Salifoulaye	Mali	Ségou
37	Diarrisso Mahamadou	Mali	Bamako
38	Sissoko Balla	Mali	Bamako
39	Diallo Fotigui	Mali	Sikasso
	Sanogo Sounkalo	Mali	Sikasso
41	Coulibaly Abdoulaye	Mali	Sikasso
	Sangaré Djibouroul	Mali	Bamako
	Kanté Aliou	Mali	Kayes

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	ÉTAT D'ORIGINE	CENTRE D'EXAMEN
41	Sow Sambourou	Mali	Bamako
43	Sidibé Modibo	Mali	Bamako
44	Koïta Mallé	Mali	Kayes
	Ousmane Ballo	Niger	Niger
	Touré Amadou	Mali	Bamako
47	Tounkara Djigui	Mali	Bamako
	Tangara Abdoulaye	Mali	Bamako
	Camara Moussa	Mali	Kayes
50	Assoumé Adamou	Niger	Niamey

La date normale de la rentrée étant déjà passée, les intéressés doivent rejoindre le collège dans les meilleurs délais.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte en vue du retrait au profit de l'Etat du Mali des lots sis à Sikasso et faisant l'objet des titres fonciers nos 5, 70, 71, 8, 34, 19, 63, 73, 15, 6 et 16.

Il sera procédé à ladite enquête sur les lieux le 15 septembre 1962 à 9 heures du matin par le Commandant de cercle de Sikasso.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenu à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE CESSATION TEMPORAIRE DE COMMERCE

La Société Personnaz, Gardin et Cie informe son aimable clientèle de la fermeture de son établissement de Gao pour compter du 30 septembre 1962. Les règlements des factures dues à cet établissement devront, après cette date, être virés à son C.C.P. 77 à Bamako. La correspondance devra, également après cette date, être adressée à Personnaz, Gardin et Cie, boîte postale 140 à Niamey.

AVIS

Il est donné avis au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1309 du cercle de Bamako, sis à Bamako. 2-2

Messieurs les Abonnés au Journal officiel *de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE DU MALI ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloubа	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A	Francs C.F.A.	Francs C.F.A
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code d Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➧ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2065